



Dr HASSAN AMDOUNI

**LES MENSTRUES**  
LES METRORRAGIES ❁ LES LOCHIES

*Les règles juridiques*



# Translittération de l'alphabet arabe

## Consonnes

'	ء	d	د	d	ض	k	ك
b	ب	dh	ذ	t	ط	l	ل
t	ت	r	ر	z	ظ	m	م
th	ث	z	ز	'	ع	n	ن
j	ج	s	س	gh	غ	h	ه
h	ح	ch	ش	f	ف	w	و
kh	خ	s	ص	q	ق	y	ي

## Voyelles longues

آ	â
أُو	ouî
إِي	î

## Voyelles brèves

ا	an	ا	a
او	oun	و	ou
ين	in	ي	i

## Diphthongues

أَو	aw
أَي	ay ai
إِي	iy
أَو	ouw

## Particularités

ة	a, at (état construit)
أل	(article) (al-qamariya) al
آل	(article) (ach-chamsiya) an-n..., ar-r...

# Préface

**L**OUANGE À DIEU, SEIGNEUR DES CIEUX et de la Terre. Louanges à Dieu, Créateur de toute chose, Le Sage, L'Omniscient.

Louanges à Dieu, dont le rappel apaise les cœurs troublés.

Que les Bénédictions et les Prières de Dieu, Le Très Clément, Le Très Miséricordieux, aillent fleurir le tombeau de la meilleure des créatures de Dieu, Son Messager, Mouhammad Ibn 'Abd-Allâh.

Voici un ouvrage dans lequel nous proposons aux femmes musulmanes, et aux musulmans d'une façon générale, les règles de la jurisprudence musulmane « *al fiqh* » en matière de menstrues (*hayd*), de métrorragie (*istihâda*) et de lochies (*an-nifâs*).

La connaissance de ces règles juridiques est importante pour ce qui est de la pratique du culte, de la responsabilité religieuse, et des rapports conjugaux.

Nous avons proposé les opinions des quatre écoles juridiques sounnites, premièrement pour montrer la richesse de la jurisprudence musulmane, mais aussi pour que chaque musulmane puisse y trouver réponse à son cas. Les divergences entre les juristes musulmans « *al fouqahâ'* » ont pour origine soit une compréhension différente, soit une interprétation différente du contenu des versets coraniques, lorsqu'un terme a plusieurs sens, soit encore une évaluation différente

de l'authenticité d'un hadîth par rapport à un autre ou bien une synthèse différente des enseignements de plusieurs hadîths pris en compte.

Ce genre de travail est un travail de spécialiste en jurisprudence musulmane : nous donnons ici les conclusions auxquelles ils sont arrivés, car ce livre a pour but de vulgariser les règles juridiques afin de les rendre plus abordables et compréhensibles.

Les juristes musulmans considèrent le « *fiqh* » comme l'esprit et l'âme vivante de la Loi islamique car leur travail est d'apporter des réponses aux problèmes de la vie que rencontrent les musulmans. Cette adéquation à la vie elle-même est significative lorsque, dans le cadre des réponses juridiques produites par l'effort de déduction des juristes musulmans (*ijtihad*), à partir des Lois fondamentales de l'Islam que sont le Coran et la Sounna du Messager de Dieu (ﷺ), il est recommandé aux musulmans et musulmanes de tenir compte de l'expérience de leurs semblables ou de l'avis des spécialistes que sont les gynécologues.

Chaque musulman, chaque musulmane peut trouver dans le « *fiqh* » réponse à sa question, car le « *fiqh* » est l'explication concrète de la Loi de Dieu (ﷻ) telle qu'elle a été révélée dans le Coran et mise en œuvre par Le Messager de Dieu (ﷺ).

﴿ *Dieu est Le Tuteur de ceux qui croient : Il les fait sortir des ténèbres vers la lumière...* ﴾ [ SOURATE 2 : LA VACHE /

VERSET 257 (PARTIM)]

*Dr. Hassan Amdouni*

PREMIÈRE  
PARTIE





# LES MENSTRUES

## Définitions

### Définition littéraire

**V**OICI les différents termes se rapportant aux menstrues, et utilisés par les juristes musulmans :

Le terme « *al hayd* » désigne un écoulement ou un jaillissement torrentiel. On dit par exemple que le ruisseau « *hâda* », pour signifier qu'il déborde et que l'eau y coule à flots. Le terme « *al hayd* » signifie également l'écoulement menstruel de la femme. Les Arabes qualifient une femme réglée de « *hâ'id* ». Le terme « *mahid* » désigne la période des règles, et s'applique aussi au sang des menstrues. De la même racine provient le nom « *al hida* », qui désigne la serviette que la femme applique à l'entrée du vagin pour absorber le sang menstruel.

Le terme « *nafs* » désignant le sang, une femme réglée peut aussi être désignée par le qualificatif de « *noufasâ'* ».

Il existe encore plusieurs autres qualificatifs, provenant d'autres racines de mots, pour qualifier la femme réglée : « *tamth* », « *dâhik* », « *firâk* », « *i'sâr* » ou encore « *ikbâr* ».

## Acception juridique du terme « *al hayd* »

Les juristes musulmans définissent « *al hayd* » (les menstrues) comme suit :

« « *Al hayd* » consiste en l'élimination périodique de sang par le vagin chez la jeune fille ou la femme pubère et en bonne santé. Cet écoulement n'est autre que l'élimination périodique du sang utérin, pour autant que la personne ne soit ni enceinte, ni malade, et qu'elle n'ait pas atteint l'âge de la ménopause.»

## Analyse de la définition juridique

❁ **Élimination périodique :** la périodicité des règles (ou menstrues) est une condition fondamentale émise par les juristes musulmans. Il faut que ce sang soit la conséquence normale de l'activité cyclique qui caractérise le système génital de la femme. C'est pourquoi il est important pour la femme de connaître la durée habituelle de sa période de règles, ainsi que le début de cette période, pour savoir si le sang qui s'écoule est bien du sang de règles, marquant la fin de son cycle menstruel.

❁ **Élimination par le vagin :** le sang menstruel provient de l'utérus, et s'écoule par le vagin, lieu du rapport sexuel. Du sang qui s'écoulerait d'un autre endroit que le vagin ne pourrait être considéré comme étant du sang de règles. De même, du sang s'écoulant du vagin, mais ne provenant pas de l'utérus, comme par exemple le sang de la défloration, ne pourrait en aucun cas être confondu avec du sang de règles.



❁ **Jeune fille ou femme pubère** : les juristes musulmans considèrent les menstrues comme étant une indication majeure de la puberté de la fille ; l'arrivée des règles est considérée comme l'aboutissement du processus de transformation de la fillette en jeune fille.

❁ **Ni enceinte** : la règle générale adoptée par les juristes musulmans est que la femme enceinte voit un arrêt des menstrues. Il y a toutefois des exceptions, qui seront développées plus loin.

❁ **Ni malade** : lorsqu'une femme voit s'écouler du sang, en provenance de l'utérus, en dehors de sa période de règles, les savants de l'Islam considèrent que c'est un signe de maladie (infection, hémorragie...), qui ne s'inscrit pas dans le cours normal du cycle menstruel de la femme. Il ne s'agit pas de « *hayd* », mais de « *istihâda* » (sang menstriforme). De même, pour l'école malikite, tout écoulement de sang en dehors de la période des règles, dû à la prise de médicaments, ne peut être considéré comme du sang de règles.

Nous réserverons la deuxième partie de cet ouvrage à l'étude de l'« *istihâda* ».

❁ **Qu'elle n'ait pas atteint l'âge de la ménopause** : la ménopause, appelée « *al-iyâs* », consiste en l'interruption définitive des menstrues. C'est la fin de la fécondité de la femme, et la fin de la fonction des ovaires comme producteurs d'ovules.

❁ **L'école juridique hanafite** fixe cette limite d'âge à 50 ans ; mais si, avant l'âge de 55 ans, le femme voit revenir du sang qui a les caractéristiques du

sang des menstrues qui étaient les siennes, c'est encore considéré comme des menstrues.

- ❖ **L'école juridique hanbalite** fixe la limite d'âge à 50 ans, mais prévoit une limite maximale à 60 ans. L'opinion commune de ces juristes est qu'une femme peut être réglée, toutefois, jusqu'à 50 ans.
- ❖ **L'école juridique malikite** considère que les menstrues peuvent persister chez la femme jusqu'à l'âge de 50 ans ; si les menstrues persistent après cette limite d'âge, ces juristes conseillent à la femme de consulter des femmes expérimentées, ou une doctoresse honnête et qualifiée.

En résumé, nous pouvons constater que l'opinion des juristes malikites est la plus fondée médicalement : en effet, entre les cycles menstruels normaux et leur arrêt définitif, il y a une période de transition qui, selon la médecine, peut durer jusqu'à un an ou deux. De plus, les médecins admettent que l'âge de la ménopause peut être de 52 ans, voire même 55 ans : cela varie donc selon les femmes.

Durant la période transition, avant l'arrêt définitif des menstrues, les cycles peuvent être perturbés : le femme doit alors être très attentive à la date de survenue des règles et à la durée de l'écoulement menstruel. Si leur irrégularité se confirme, l'avis d'un médecin (de préférence, d'une doctoresse) honnête et compétent est conseillé. Il ne faut pas, en effet, perdre de vue que l'intérêt porté, en Islâm, aux menstrues, a une portée culturelle.

## Les caractéristiques du sang du hayd

❁ **Liquide jaunâtre** (« *as-soufra* ») : un liquide jaunâtre (ou plutôt une sécrétion) peut sortir du vagin de la femme.

Abou Hanîfa, Ach-Châfi'i, Ahmad Ibn Hanbal ainsi que l'imâm Mâlik dans un avis rapporté dans la « *Moudarwana* »<sup>1</sup>, c-à-d, en définitive, **l'unanimité** des savants, sont d'accord pour dire que si ce liquide s'écoule en période de règles, il faut le considérer comme faisant partie des règles, mais que s'il s'écoule en dehors de la période des règles, il n'est pas considéré comme faisant partie des règles.

❁ **Liquide de couleur trouble** (« *al koudra* ») : ce liquide non visqueux, de couleur claire, mais trouble, est considéré par les quatre écoles juridiques comme faisant partie des règles, s'il survient durant la période des règles, mais comme sécrétion ou saignement ne faisant pas partie des règles, s'il survient en dehors de la période des règles.

❁ **Sang de couleur rouge foncé** : la couleur rouge foncé, voire même noirâtre, est la couleur typique du sang des règles, lorsqu'elles sont fortes. C'est même à cette couleur foncée que l'on peut reconnaître le sang des règles : c'est ainsi que Âïcha, l'épouse du Prophète (ﷺ) a rapporté que, à Fâtima, la fille de Aboû Houbaych, qui souffrait régulièrement de métrorragie, le Messager de Dieu (ﷺ) dit :

1 Ouvrage de jurisprudence malikite, qui fait autorité, compilé par Ibn Al Qâsim

«Le sang des menstrues est un sang noir reconnaissable. Si tel est le cas, abstiens-toi de faire la prière ; mais si c'est l'autre<sup>2</sup>, fais tes ablutions et prie !»<sup>3</sup>

- ❁ **Sang de couleur rouge vif** : c'est une des couleurs du sang des menstrues, couleur qu'il peut prendre tout au long de l'écoulement menstrue ou seulement pendant une partie de celui-ci.
- ❁ **Sang dilué de couleur jaunâtre** : c'est là une des couleurs que peut prendre le sang des règles. 'Ā'icha, la mère des Croyants (ﷺ) a raconté que lorsque les femmes lui envoyaient leur serviette avec du coton à l'intérieur, sur lequel il y avait du liquide jaunâtre de sang de règles, elle leur disait de patienter jusqu'à ce qu'elles aperçoivent une sécrétion blanchâtre dont l'écoulement marque la fin des règles<sup>4</sup>.
- ❁ **Sang de couleur verdâtre** : selon les **Hanafites**, c'est là une des couleurs que peut également prendre le sang des règles.

2 l'autre : c-à-d du sang de métrorragie.

3 Rapporté par Aboû Dâwoud, An-Nasâ'i, Ibn Hibbân et Al Hâkim.

4 Cette sécrétion est appelée « *al-qassa al baydâ* ». Ce hadîth a été relaté par Al Boukhârî et par l'imâm Mâlik.

## Durée d'écoulement du sang du hayd

### Durée minimale

- ❁ L'imâm Mâlik considère que le sang des règles peut s'écouler d'un seul coup, à condition qu'il coule à flots puis cesse.
- ❁ L'imâm Aboū Hanîfa fixe, lui, la durée minimale à trois jours : c'est ainsi que si la femme ne constate un écoulement de sang (au moment de ses règles) que pendant une seule journée, elle doit néanmoins se considérer comme réglée jusqu'à la fin des trois jours que l'imâm Aboū Hanîfa a fixé comme durée minimale des règles.
- ❁ L'imâm Ach-Châfi'î et l'imâm Aḥmad Ibn Hanbal fixent tous deux la durée minimale à un jour et une nuit, c'est-à-dire une journée complète ; ils considèrent que le sang n'était pas du sang de règles. Cependant, ils ne posent pas comme condition l'écoulement permanent du sang pendant cette durée, car le sang des menstrues peut marquer des moments d'arrêt provisoire.

### Durée maximale

- ❁ L'imâm Mâlik fixe la durée maximale de l'écoulement sanguin à 15 jours.
- ❁ 15 jours est également la durée maximale pour l'imâm Ach-Châfi'î.

- ❁ L'imâm Aḥmad Ibn Ḥanbal a donné deux opinions : l'une fixant la durée maximale à 15 jours, l'autre la fixant à 17 jours.
- ❁ L'imâm Aboû Hanîfa a tranché pour une durée maximale plus courte : elle n'est que de 10 jours.

En pratique, nous pouvons retenir qu'une majorité opte pour une durée maximale de 15 jours : au-delà des 15 jours, si l'écoulement de sang persiste, la femme le considère donc, non comme du sang de menstrues, mais de métrorragie (sang de maladie)<sup>5</sup>.

Il faut bien remarquer que nous venons là de détailler la position des juristes musulmans : mais ceci ne dispense pas la femme d'avoir recours à la médecine ou à l'expérience d'autres femmes, qui lui permettront d'être mieux éclairés sur son cas particulier, et de savoir mieux, dès lors, dans quelle catégorie elle se situe par rapport à ces positions juridiques.

Sur ce sujet, il n'y a pas de ḥadîth auquel les savants se soient référés, excepté un avis de l'imâm 'Alî (ﷺ), fixant la durée maximale de l'écoulement des menstrues à 15 jours, et considérant tout écoulement de sang au-delà de ce temps comme métrorragie : c'est sur cet avis que se sont alignés les imâms Ach-Châfi'î et Ibn Ḥanbal.

---

5 Le cycle menstruel de la femme est considéré comme ayant une durée équivalente à celle d'un mois lunaire (30 jours), divisée en deux périodes, l'une de 15 jours maximum pour les menstrues, et l'autre de 15 jours minimum, pour la purification cyclique (« *at-toubr* »).

## CAS PARTICULIERS

### ❁ Cas où les menstrues perdurent

L'ensemble des docteurs considèrent que, dans le cas où le sang continue à couler au-delà de la durée maximale des règles, qui est de 15 jours pour la majorité d'entre eux, ce sang n'est plus considéré comme du sang de menstrues, mais comme un sang relevant de la catégorie des métrorragies (« *istihâda* »). Il y a toutefois deux cas à envisager : celui de la débutante, et celui de la femme accoutumée en matière de règles.

❁ **A : La débutante** (« *al-moubtadi'a* ») est une jeune fille qui est réglée depuis peu de temps, et dont le rythme ainsi que la durée des menstrues ne sont pas encore bien réguliers.

❁ L'imâm Mâlik et l'imâm Ach-Châfi'î lui enjoignent de ne pas prier pendant les 15 jours qui représentent la durée maximale légale des règles ; mais tous deux admettent que le sang des menstrues peut faire place à du sang de métrorragie avant le délai de 15 jours. Dans ce cas, l'imâm Mâlik prévoit que, dès qu'elle acquiert la certitude qu'il ne s'agit plus de sang de règles mais bien de sang de métrorragie, elle doit se remettre à prier, sans attendre que s'écoule le délai maximal de 15 jours. On a rapporté une autre opinion de l'imâm Mâlik, qui stipule que la débutante doit prendre en considération une durée de règles analogue à celle des autres femmes de son entourage, y ajouter trois

jours supplémentaires pour plus de certitude, puis se considérer en période de purification cyclique (« *at-touhr* »), c'est-à-dire ne plus se considérer en période de menstrues. L'imâm Ach-Châfi'î, pour sa part, stipule que, dès qu'elle a la certitude qu'il ne s'agit plus de menstrues mais bien de métrorragie, elle doit considérer que ses menstrues ont duré le temps minimal légal prévu par cette école juridique, à savoir un jour et une nuit et que, au-delà de ce délai, il s'agissait déjà de métrorragie : l'imâm Ach-Châfi'î lui enjoint donc de refaire les prières qu'elle n'avait pas faites au-delà de ce jour d'écoulement sanguin. Par ailleurs, les Châfi'îtes admettent aussi que l'on puisse se baser sur la couleur du sang pour faire la différence entre le sang des menstrues et le sang de métrorragie.

- ❁ L'opinion de l'école juridique hanafite est que la débutante doit compter, pour ses règles, une durée maximale de 10 jours (c'est la durée maximale légale, pour cette école) et au-delà, même si le sang coule encore, se purifier et recommencer à prier.

❁ **B : Le femme accoutumée** (« *al-mou'tâda* ») est une jeune fille ou une femme qui a ses menstrues de façon régulière. Dans ce cas particulier où les menstrues perdurent, elle constate tout à coup que, lors d'une de ses menstrues, l'écoulement de sang continue au-delà de la durée à laquelle elle était habituée.

- ❁ Deux avis de l'imâm Mâlik nous ont été rapportés. Dans un cas, l'imâm Mâlik a enjoint à la femme de



prendre en considération la durée normale de ses règles, et d'y ajouter encore trois jours, pour plus de certitude, pour autant qu'elle ne dépasse pas ainsi le délai maximal de 15 jours, que l'imâm Mâlik considère comme étant le maximum pour la durée des règles.

Au-delà, la femme doit considérer qu'il ne s'agit plus de sang de règles, mais de métrorragie (« *istihâda* »), et se remettre à faire la prière.

Dans un deuxième avis émis, l'imâm Mâlik a enjoint à la femme de prendre d'emblée en considération la durée maximale légale des règles, qui est selon lui de 15 jours, et de se considérer en période de règles durant ce temps ou, si c'est une personne expérimentée qui sait faire la différence entre la couleur du sang des menstrues et la couleur du sang de métrorragie, de juger de quelle sorte de sang il s'agit à partir de cette couleur.

- ❁ Pour l'imâm Ach-Châfi'i, la femme doit se baser sur la durée normale de ses règles (« *âda* ») et, au-delà de la durée normale, considérer qu'il ne s'agit plus de règles mais de métrorragie (« *istihâda* »).
- ❁ Pour les Hanafites, si le sang continue à couler sans interruption au-delà de la durée habituelle des règles de cette femme, elle doit le considérer comme du sang de règles (« *al hayd* »), pour autant qu'elle ne dépasse pas la durée maximale des règles fixée par cette école juridique, comme nous l'avons déjà dit, à 10 jours. Si, par contre, l'écoulement de sang continue au-delà des 10 jours, les Hanafites

estiment qu'il y a là métrorragie : mais, pour eux, la métrorragie a commencé dès la fin de la période habituelle des règles de cette femme : elle doit donc refaire les prières qu'elle n'a pas faites depuis le moment où ses règles auraient dû se terminer. Par exemple, si la durée normale de ses règles est de 6 jours, et que l'écoulement persiste encore 3 jours de plus, le total de 9 jours est inférieur à la durée maximale admise par cette école juridique : la femme est donc considérée comme ayant été en règles durant 9 jours ; lorsque le sang s'arrête, elle se purifie et prie. Mais si, au-delà de la période habituelle de 6 jours de règles, le sang persiste encore 6 jours, par exemple, la femme dépasse la durée maximale de 10 jours admise par les Hanafites : elle doit donc considérer que, après la durée habituelle de ses règles (6 jours), elle n'était plus réglée, mais souffrait de métrorragie, et donc était déjà légalement obligée de reprendre ses prières ; c'est pourquoi elle doit refaire toutes ces prières qu'elle n'a pas faites, mais aurait dû faire.

Nous pouvons conclure que l'opinion générale des docteurs se range autour de l'énoncé suivant : la femme accoutumée (« *al-mou'tâda* ») se base sur la durée habituelle de ses menstrues, pour déterminer s'il s'agit encore de sang des règles ou s'il s'agit de métrorragie.

Il faut remarquer qu'il peut arriver que la femme accoutumée voie ses règles s'interrompre puis reprendre. L'imâm Ach-Châfi'î dit qu'elle doit alors calculer le total des jours durant lesquels elle a eu un écoulement de sang : elle est

considérée comme ayant ses menstrues jusqu'à ce que le total des jours atteigne la durée maximale des menstrues, c-à-d quinze jours. Lorsqu'elle arrive à un total de quinze d'écoulement sanguin, elle doit se purifier et considérer le sang qui coulerait encore par la suite comme étant de la métrorragie. L'imâm Mâlik, quant à lui, dans une opinion qu'on a rapportée de sa part, lui préconise de calculer le total des jours durant lesquels elle a eu un écoulement sanguin, et de se considérer comme réglée aussi longtemps que ce total ne dépasse pas la durée habituelle de ses règles et, au-delà de ce temps, de se considérer comme atteinte de pertes (« *moustahâda* »).

*Ibn Roushd Al Qourtoubi*, savant malikite (520H-595H) a considéré les jours sans écoulement menstruel comme faisant malgré tout partie de la durée des règles : c'est pourquoi, selon lui, si le total des jours d'écoulement sanguin et des jours sans écoulement sanguin atteint le nombre de jours habituel des menstrues de la femme, celle-ci doit se purifier, et considérer tout écoulement sanguin survenant au-delà de cette durée comme étant de la métrorragie.

### Cas embarrassants

La femme dite « al-mouhayyira » constitue un cas qui a embarrassé les docteurs : il s'agit d'une femme qui avait un cycle menstruel régulier puis qui a vu ce cycle se perturber, présentant des différences de durée et de fréquence.

En ce qui concerne la femme dont le cas est embarrassant du point de vue de la durée de ses règles, c'est donc une femme qui sait prévoir à quelle date ces dernières vont survenir, mais ne peut en prévoir la durée.

❁ L'école Hanafite a stipulé qu'une telle femme doit prendre en considération la durée qui lui semble la plus probable : par exemple, si elle a oublié si ses règles sont habituellement de 5 ou 6 jours, mais incline à penser que 6 jours représente la durée la plus probable, elle doit tenir cette durée de 6 jours pour acquise. Si, au contraire, elle est dans le doute le plus complet quant à la durée de ses règles, l'école Hanafite lui dit de se considérer réglée pendant la durée minimale fixée par cette école juridique, à savoir 3 jours, et de considérer comme faisant également partie de sa durée de règles les 7 jours suivants : ainsi elle atteint la durée maximale des règles fixées par cette école, qui est de 10 jours. Ce n'est qu'au-delà qu'elle doit se considérer comme étant en période intermenstruelle, période appelée :

« *période de purification cyclique* » ou « *at-touhr* ».

❁ Les malikites et les Hanbalites stipulent qu'elle doit se considérer comme réglée pour la durée équivalente à celle des autres femmes de son âge et de son entourage.

❁ **Embarrassant du point de vue de la date de début des règles**, c'est une femme qui ne sait donc pas à quelle date ses règles vont survenir. Tout le problème, pour une telle femme, est de savoir, lorsqu'un écoulement de sang survient, s'il s'agit de ses règles, ou s'il s'agit d'une métrorragie. Puisqu'une telle femme contrairement au premier cas, connaît en principe la durée de ses règles, elle peut s'y référer.

- ❁ Ainsi, Malikites, Hanbalites et Hanafites enjoignent à la femme accoutumée de se baser sur la durée habituelle de ses règles : tout sang qui surviendrait en surplus dans le courant du mois ne serait donc pas du sang de règles mais de la métrorragie.
- ❁ Les Chafi'îtes, et ceci leur est particulier, lui conseillent plutôt de se baser sur la différence entre le sang des règles et celui de la métrorragie pour faire la différence entre l'un et l'autre.
- ❁ De même, si la femme est une débutante mais sait faire la distinction entre du sang de règles et du sang de métrorragie, les Chafi'îtes lui conseillent de se baser sur ce critère.
- ❁ Les Malikites, eux, conseillent à la femme de se considérer comme réglée durant la période maximale prévue par les juristes, à savoir 15 jours, et de considérer tout sang qui surviendrait encore durant le mois comme sang de métrorragie.
- ❁ Les Hanbalites prévoient que la débutante se base sur la distinction entre du sang de règles et du sang de métrorragie pour savoir quand commencent ses règles et quand elles finissent et, si elle ne le peut, qu'elle se considère comme réglée durant 15 jours dans le mois.
- ❁ Les Hanafites stipulent que la débutante doit se considérer comme réglée pour la durée maximale des règles prévue par cette école juridique, à savoir 10 jours, puisqu'elle doit se considérer comme en

période de purification cyclique pendant 20 jours, après quoi elle doit se considérer à nouveau en période de règles.

En résumé, nous pouvons constater que l'école malikite et l'école hanbalite se rejoignent sur le point de prévoir une purification cyclique équivalente à la moitié du mois, soit 15 jours, durant lesquels tout sang qui surviendrait ne serait pas du sang de règles.

❁ **En ce qui concerne la femme dont le cas est embarrassant** tant du point de vue de la durée que du point de vue de la date de début des règles.

C'est donc une femme qui ne sait pas quand, ni pour combien de temps, elle doit se considérer comme en règles.

❁ Malikites et Hanbalites lui assignent de se baser sur la distinction entre du sang des règles et du sang de métrorragie. Si elle ne sait pas faire la distinction, ils lui enjoignent de se considérer comme réglée (« *hâ'id* ») durant 6 ou 7 jours du mois, car telle est la durée des menstrues chez la majorité des femmes.

❁ Chafi'ites et Hanafites lui conseillent également de tenter de faire la distinction entre du sang des règles et du sang de métrorragie. Mais, si elle ne peut faire cette distinction, ils lui enjoignent de se considérer comme réglée pendant la durée minimale des règles prévue par ces écoles, à savoir respectivement 1 jour et 1 nuit (pour les Chafi'ites) ou 3 jours et 3 nuits (pour les Hanafites), après quoi elle doit se considérer comme en période de

purification cyclique, tout sang constaté durant cette période devant être considéré comme de la métrorragie.

### ❁ Cas de la femme enceinte

La femme peut, exceptionnellement, avoir du sang, bien que la règle générale soit qu'il n'y ait pas de règles durant la grossesse. Les juristes musulmans divergent sur la façon avec laquelle il faut considérer cet écoulement sanguin.

- ❁ Les imâms Mâlik et Ach-Châfi'î admettent qu'une femme enceinte puisse être réglée, et l'admettent d'autant plus volontiers si l'écoulement sanguin survient au moment où la femme devrait avoir ses règles. Pour eux donc, les règles ne sont pas incompatibles avec l'état de la femme enceinte (« noufassâ »).
- ❁ Si Ach-Châfi'î la considère comme réglée pendant toute la durée habituelle de ses règles, il y a par contre des malikites qui n'admettent pas qu'une femme enceinte puisse être réglée : pour eux, ce sang ne doit pas être considéré comme des règles.
- ❁ Aboû Hanîfa, Aḥmad Ibn Hanbal, Ath-Thawrî et d'autres juristes ne considèrent pas ce sang comme des règles, mais comme un saignement maladif.
- ❁ Le plus grand nombre des juristes musulmans considèrent le sang survenant chez une femme enceinte, non comme des menstrues, mais comme des pertes pathologiques. Nous retrouvons la même attitude dans la médecine contemporaine qui conseille à la femme enceinte, en cas de pertes de

sang, de se faire examiner au plus vite par une doctoresse, car la perte de sang peut être le signe d'une menace d'avortement, d'une grossesse extra-utérine ou d'un placenta mal situé, et donc nécessiter des soins ou des précautions particulières. Quant aux éventuelles (et rares) pertes de sang survenant à l'époque des règles théoriques chez une femme enceinte, elles auraient un aspect tout à fait différent du sang des règles.

### Question juridique :

#### *Le contrôle des règles*

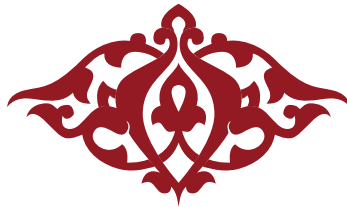
Ainsi que nous l'avons expliqué lors de l'analyse de l'acception juridique du terme de « hayd » (règles, menstrues), une des conditions pour considérer le sang vaginal comme du sang de menstrues est que la femme soit en bonne santé. Par ailleurs, l'écoulement sanguin, à une date bien précise et pour une durée déterminée dans le cycle menstruel est en lui-même signe de bonne santé. C'est pourquoi les juristes musulmans n'autorisent pas la femme à utiliser des médicaments pour empêcher l'écoulement du sang menstruel ou pour en accélérer ou en retarder l'arrivée : en effet, il y aurait là atteinte à sa santé, or la préservation de la santé est, en Islâm, une obligation (« *wâjib* »).

- ✿ Les Malikites prévoient que si la prise de médicaments provoque un écoulement sanguin en dehors de la période habituelle des règles, la femme ne doit pas se considérer comme réglée : elle doit continuer à prier et à jeûner ; par contre, ils lui



recommandent de refaire les jours de jeûne par la suite, par précaution, pour le cas où il s'agirait effectivement de ses règles.

- ❖ Certains savants Hanbalites et Malikites contemporains, permettent à la femme de continuer à prendre la pilule ou certains médicaments pour retarder ses menstrues, mais avant cela, elle doit absolument consulter un médecin et s'assurer qu'il n'y pas d'effets secondaires sur sa santé. Elle peut, donc, ne pas avoir ses menstrues tout au long du mois. Mais rien ne l'oblige à le faire parce que Dieu (ﷻ) lui a donné ce droit.



# LA PURIFICATION CYCLIQUE AT-TOUHR

**A** INSI QUE NOUS L'AVONS DÉJÀ EXPLIQUÉ, la règle générale veut que l'on reconnaisse le début du cycle menstruel à l'écoulement sanguin du vagin, écoulement sanguin ayant une couleur caractéristique, une durée régulière et une date prévisible d'occurrence. De même, le début de la période de purification cyclique (« *at-touhr* ») se reconnaît à des signes naturels que voici.

## Les signes de la purification

Le premier de ces signes est la **siccité** (« *al-joufôuf* ») : en faisant pénétrer dans le vagin un linge blanc, la femme peut s'assurer qu'il n'y reste aucune trace de sang, et que le linge ressort sec. Le fait que le linge soit sec est un signe de la fin des menstrues.

Le deuxième de ces signes est le liquide blanchâtre (« *al-qassa al-baydâ* ») : en faisant pénétrer dans le vagin un linge blanc, la femme peut, en le retirant, y observer un liquide blanc, non visqueux, dont l'apparition marque la cessation des menstrues.

La femme qui est accoutumée à avoir ses règles doit se purifier en fonction du signe auquel elle est accoutumée (« *al-âda* ») : si c'est la siccité du vagin, elle se purifiera en fonction de ce signe, et si c'est le liquide blanchâtre, de même.

## Question juridique

### *Jugement concernant les périodes de purification entrecoupant les menstrues*

L'arrêt provisoire du flux menstruel n'est pas considéré comme période de purification, mais comme faisant partie de la période du « *ḥayd* ». Si toutefois cet arrêt du flux persiste au-delà de la durée à laquelle la femme est accoutumée, et dépasse même la durée maximale des règles (soit 15 jours), la femme doit se purifier et considérer tout sang qui surviendrait ensuite comme du sang de métrorragie (« *istihâda* »).<sup>6</sup>

## Durée de la période de purification cyclique (« *at-touhr* »)

❁ **La durée minimale** de la période de purification cyclique (« *at-touhr* ») est comprise :

- ❁ entre 10 et 15 jours pour l'imâm Mâlik,
- ❁ entre 15 et 17 jours pour l'imâm Aboû Hanîfa et pour l'imâm Ach-Châfi'î,
- ❁ et est de 13 jours pour l'imâm Ibn Hanbal

6 Voir infra, page 39

L'ensemble des docteurs, toutes écoles confondues, admettent un intervalle de 15 jours entre un écoulement menstruel et le suivant ou entre les lochies qui suivent un accouchement (appelées « *nifâs* ») et les règles suivantes.

❁ **La durée maximale** de la période de purification cyclique (« *at-touhr* ») n'a pas de limite pour les quatre imâms. Ainsi, selon les docteurs, le « *tohr* » peut persister durant un mois, une année voire toute une vie. Ils admettent par exemple le cas d'une femme qui n'aurait eu des menstrues qu'une seule fois dans sa vie : aussi longtemps qu'elle ne constate aucun écoulement sanguin, elle est en état de pureté (« *at-touhr* »), et appelée « *tâhira* ». C'est là un cas rare, mais qu'il fallait mentionner...

## Question juridique

### *Méthode de purification*

La façon de se purifier après les règles est traitée en détails dans des ouvrages traitant de la question. Qu'il nous suffise ici d'en rappeler le principe, à savoir que la femme doit se laver le corps tout entier, avec l'intention de se purifier à la suite de ses menstrues. Ce lavage complet s'appelle, en arabe, « *al ghousl* ».

# LES MENSTRUES ET LES DEVOIRS RELIGIEUX

LA PRATIQUE RELIGIEUSE DE L'ISLÂM, AINSI que la responsabilité juridique (vis-à-vis de Dieu (ﷻ) et des Hommes) ont des conditions, qui ont été définies par les savants de l'Islâm :

- ❁ **L'Islam** : être de religion musulmane ;
- ❁ **La raison** : le fait d'être sain d'esprit ;
- ❁ **La puberté** : dès la puberté, chacun est responsable de ses actes et n'est plus un enfant ;
- ❁ **La liberté** : seule la personne non contrainte dans ses actes en est responsable.

Une personne n'est dite responsable que si elle répond à toutes ces conditions. Parmi ces conditions, la puberté nous intéresse ici au premier chef, puisque, chez la jeune fille, c'est l'apparition des menstrues qui constitue le signe de la puberté. Toutefois, les juristes musulmans ont fixé une limite d'âge au-delà de laquelle le sang sera considéré comme menstrues, et en deçà de laquelle il sera considéré comme pertes ou métrorragie.

- ❖ Chez les Malikites, l'âge minimal des règles est celui de 9 ans : ils exigent toutefois l'avis d'une femme expérimentée ou d'une doctoresse, entre 9 et 13 ans, afin d'assurer qu'il s'agit bien de règles. Lorsque l'écoulement survient alors que la jeune fille a plus de 13 ans, c'est assurément considéré comme des règles.
- ❖ Les Châfi'ites, tout comme les Hanbalites, fixent à 9 ans l'âge minimal auquel une jeune fille peut être réglée.
- ❖ Les Hanafites, eux, estiment qu'une jeune fille peut être réglée dès l'âge de 9 ans, voire même dès 7 ans. Si, par contre, les règles tardent à venir, cette absence de règles n'empêchera pas que l'on fixe l'âge de sa maturité entre 13 et 15 ans.

Il est bon de rappeler ici qu'il y a une différence entre la puberté physique et la responsabilité juridique, en ce sens qu'il peut arriver qu'une jeune fille ou un jeune homme soit devenu pubère physiquement, sans pour autant avoir l'âge de supporter toutes les conséquences juridiques de ses actes et de se conformer à toutes les prescriptions de Dieu Le Très Haut. C'est ainsi que la Majorité des docteurs de la Loi (*«al joumhoûr»*) fixe la responsabilité juridique de la fille et du garçon à 15 ans. Seul, Aboû Hanîfa l'a fixé à 17 ans pour la fille, et 18 ans pour le garçon. En fait, il est bien évident que les individus varient entre eux : ces limites d'âge n'ont été précisées que pour servir de base de décision, mais ne sont pas absolues.

## Les menstrues et le culte

*Al hayd* (les menstrues) peut être considéré, à la suite des docteurs hanafites, comme l'une des causes qui invalident l'état de purification rituelle (« *hadath* » signifie « cause d'invalidation »), à l'exemple de l'émission de gaz, mais aussi comme une impureté (« *an-najâsa* »), à l'exemple de l'urine.

Ainsi, une femme réglée ne peut se livrer à certaines pratiques cultuelles ou à certains actes d'adoration, tant par le fait qu'*al hayd* annule sa purification, que par le fait que l'écoulement menstruel constitue une impureté.

## La prière

Dieu Le Très-Haut dit :

*﴿ Ô ! Les croyants ! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez-vous le visage, alors, ainsi que les mains jusqu'au coude ; et passez-vous les mains mouillées sur la tête, et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués, alors, purifiez-vous bien... ﴾* [SOURATE

5 : LA TABLE SERVIE / VERSET 6 (PARTIM)]

A Fâtîma, fille d'Aboû Houbaych, atteinte de métrorragie, et qui s'adressait à lui, L'Envoyé de Dieu (ﷺ) dit :

**« Le sang des règles est un sang noir reconnaissable ; lorsque ce sera cela, abstiens-toi de prier ; mais si c'est l'autre, fais tes ablutions et prie : ce n'est là qu'un vaisseau sanguin ! »<sup>7</sup>**

<sup>7</sup> Hadîth relaté par Aboû Dâwoud, et considéré comme juste (« *sahih* ») par Abou Mouhammad Ibn Hazm

Ainsi, la règle veut qu'une femme qui a ses menstrues, n'est plus soumise à l'obligation de s'acquitter de la prière obligatoire ou à la recommandation de s'adonner à des prières surérogatoires. En clair, il lui est interdit formellement d'accomplir la prière, qu'elle soit obligatoire ou surérogatoire, ainsi que de faire les prosternations de remerciement associées à certains passages du saint Coran. En effet, une prière ne peut se faire sans purification, or la femme réglée n'est pas en état de se purifier à cause de l'écoulement permanent du sang menstruel, qui est lui-même considéré comme une impureté. La règle juridique stipule que ce qui est nécessaire pour s'acquitter d'une obligation, est lui-même obligatoire : ainsi, la prière ne peut s'accomplir sans purification, or cette dernière ne peut être accomplie par une femme qui a ses menstrues.

Dieu Le Très-Haut dit :

﴿ (...) *Ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : « c'est une souillure ! Abstenez-vous donc de rapports sexuels avec vos épouses pendant les menstrues, et ne les approchez<sup>8</sup> qu'une fois purifiées...* ﴾ [SOURATE 2 : LA VACHE / VERSET 222 (PARTIM)]

Les docteurs de la Loi sont unanimes à dire que la femme réglée ne peut s'adonner à la prière. Ils sont également unanimes à dire qu'elle n'est pas tenue de refaire, après les règles, les prières qu'elle n'a pas faites parce qu'elle était réglée.

Concernant les pratiques cultuelles non faites durant les règles, la mère des Croyants, Âïcha (ﷺ) a rapporté : « **On**

8 « Ne les approchez » : sous entendu « pour un rapport sexuel »



**nous ordonnait de reprendre le jeûne, mais on ne nous ordonnait pas de reprendre les prières passées. »<sup>9</sup>**

Dieu (ﷻ), dans Sa Bonté et Sa Miséricorde, a allégé la responsabilité de la femme en matière de prière : reprendre toutes les prières délaissées lors des règles serait fastidieux et fatiguant pour la femme qui est déjà astreinte à la fatigue des variations du cycle menstruel et à la fatigue des règles.

Dieu Le Très-Haut dit :

﴿ (...) Dieu ne vous a pas assigné de gêne dans la religion : tel est le culte de votre père Abraham, qui vous a nommés «les Soumis», auparavant... ﴾ [SOURATE 22 : LE PÈLERINAGE / VERSET 78 (PARTIM)]

### Questions spéciales relatives à la prière

- 1) Si une femme constate que ses règles ont cessé, mais qu'il ne lui reste pas assez de temps pour se purifier et s'acquitter de la prière du moment, que doit-elle faire ?
  - ✽ L'imâm Ach-Châfi'î et l'imâm Ibn Hanbal disent qu'elle doit refaire de toute façon cette prière.
  - ✽ Les Malikites et d'autres, tel qu'Al-awzâ'î, ne lui enjoignent de faire cette prière que si, une fois purifiée, il lui restait assez de temps pour la faire, mais qu'elle a traîné au lieu de prier tout de suite.
- 2) Si une femme a des raisons de penser que le flux menstruel s'arrêtera durant son sommeil, mais ne sait pas, si ce flux s'arrêtera pendant le temps de la prière de la nuit ou

9 Hadîth relaté par Aboû Dâwôûd

seulement pendant le temps de la prière de l'aube, que doit-elle faire ?

❁ Pour les Malikites, elle n'est tenue de s'acquitter de la prière de la nuit que si elle a pu acquérir la certitude que l'arrêt des règles a eu lieu dans le temps de la prière de la nuit, c-à-d avant l'aube (al fajr), et qu'il lui serait resté, pour se purifier et faire sa prière de la nuit, un temps équivalent ou supérieur au temps nécessaire pour se purifier, accomplir toute une prière d'al fajr, ainsi qu'une « raka'âte » de la prière de « soubh ».

- 3) Si une femme constate l'arrêt du flux menstruel avant le lever du soleil, est-elle tenue de s'acquitter de la prière du « soubh » ?

Les juristes disent qu'elle ne doit se considérer comme tenue de s'acquitter de cette prière que si le temps dont elle dispose lui permet de se purifier et d'accomplir au moins une « raka'âte » de cette prière.

- 4) Si les règles surviennent dans le temps d'une prière que la femme n'a pas encore accomplie, que doit faire cette femme ?

❁ Aboû Hanîfa et Al-Awzâ'î, ainsi qu'Ibn Hazm, considèrent que la femme n'a pas à refaire cette prière après ses règles.

❁ Ach-Châfi'î et Mâlik, eux, considèrent que la femme doit refaire cette prière lorsque ses règles auront cessé.

5) Si une femme constate une interruption - plus ou moins longue- de l'écoulement du flux menstruel, que doit-elle faire ?

✽ Les Châfi'ïtes lui enjoignent de se purifier et de faire ses prières pendant ce moment d'arrêt dans l'écoulement du sang.

✽ Les autres savants s'en tiennent à la règle qui dit que l'arrêt provisoire du flux menstruel est considéré comme faisant partie de la période du « hayd », dès lors, une femme qui verrait ses règles entrecoupées de périodes d'arrêt du sang ne doit se purifier qu'à la fin de la durée habituelle de ses règles, ou alors à la fin de la durée maximale des règles (15 jours). Au-delà de cette limite, tout écoulement de sang n'est plus considéré comme des règles, mais comme une métrorragie (« istihâda »).

6) Si la femme constate un écoulement de sang avant la période de ses règles, à cause de médicaments qu'elle a pris, que doit-elle faire ?

✽ Les Malikites ne considèrent pas ce sang comme des règles : la femme doit donc continuer à prier et à jeûner. Si, toutefois, elle a des doutes et estime qu'il pourrait bien s'agir de ses règles, elle doit refaire les jours de jeûne, mais non les prières.

## Le jeûne

Il est formellement interdit à la femme de jeûner pendant toute la durée de ses menstrues.

D'après Abou Sa'ïd Al Khoudrî (رضي الله عنه), le Prophète de Dieu (ﷺ) a dit : « **La femme réglée ne cesse-t-elle pas de prier et de jeûner ?** »<sup>10</sup>

et la mère des Croyants, 'Â'icha, l'épouse du Prophète (رضي الله عنها) a répondu, alors qu'on la questionnait sur le fait de savoir pourquoi la femme, après ses règles, devait s'acquitter des jours non jeûnés mais non des prières non faites : « **Cela nous arrivait du temps du Messenger de Dieu (ﷺ) ; alors, il nous ordonnait de nous acquitter du jeûne, mais il ne nous ordonnait pas de refaire la prière.** »<sup>11</sup>

Les docteurs de la Loi ont compris que, dans la mesure où le jeûne obligatoire ne coïncide avec les règles des femmes qu'une fois par an, il ne leur est pas difficile de reprendre plus tard les jours pendant lesquels elles n'ont pas jeûné à cause de leurs menstrues ; la compensation, par contre chaque mois toutes les prières non faites à cause des règles représenterait une fatigue non négligeable.

Le consensus général des savants musulmans s'est fait sur la position que les jours de jeûne doivent être jugés plus tard.

10 Extrait d'un long hadîth relaté par Al Boukhârî.

11 Hadîth rapporté dans les Sounan (An-Nasâ'î, Ibn Mâjah, At-Tirmidhî et Abou Dâwoûd)

## Questions spéciales relatives au jeûne

1) Si la femme ne sait pas si ses règles se sont arrêtées avant ou après « *al-imsâk* »<sup>12</sup>, que doit-elle faire ?

❁ Les Malikites lui assignent de ne pas jeûner ce jour-là, mais de reprendre ce jour de jeûne plus tard, car, disent-ils, le doute concernant le jeûne dispense de la pratique, mais ne dispense pas de la compensation (« *al-qadâ* »).

2) Si la femme, qui était encore réglée le soir, se réveille dans le temps de la prière du « *fajr* » et constate la fin de ses règles, et se demande dès lors si ses règles ont pris fin avant ou après le début du temps du « *fajr* », que doit-elle faire ?

❁ Les Malikites lui enjoignent de s'acquitter de deux devoirs : de jeûner ce jour qui vient, mais aussi de reprendre ce jeûne plus tard. En effet, il est possible que les règles se soient arrêtées avant le « *fajr* ».

3) Si une femme qui était réglée, constate que ses règles sont finies après le début du temps du « *fajr* », mais avant le lever du soleil (« *ach-chourouq* »), que doit-elle faire ?

❁ Les Malikites lui enjoignent de jeûner le jour qui vient, mais aussi de reprendre ce jour de jeûne plus tard.

❁ Un autre avis des Hanbalites soutenu par chaykh Al 'Outhaymîn, lui enjoigne le jeûne ce jour et de

<sup>12</sup> « *Al-imsâk* » : situé peu de temps avant le début du « *fajr* », c'est le moment du début du jeûne.

ne pas le reprendre, car la purification retardée ne met pas en cause la validité de son jeûne.

## Le pèlerinage

Sans entrer dans les détails, il nous faut toutefois énoncer certaines généralités au sujet du pèlerinage, généralités qui nous permettront d'aborder la question de la femme réglée lors du pèlerinage. Tout d'abord, il faut savoir qu'il existe différentes formes de pèlerinage, différentes en fonction de l'intention.

La première forme de pèlerinage consiste à formuler l'intention d'accomplir le pèlerinage, à en accomplir les rites puis, après les trois jours de la fête du sacrifice (jours de « *at-tachriq* »), accomplir la visite ('*oumra*). Ce type de pèlerinage s'appelle « *hajj al-ifrâd* » : le « *hajj* » et la « '*oumra* » sont effectués successivement et indépendamment.

La deuxième forme de pèlerinage consiste à accomplir la « '*oumra* » et à la faire suivre directement du pèlerinage sans rompre son état de pèlerin (*ihram*). Ce type de pèlerinage, où « '*oumra* » et « *hajj* » sont liés, s'appelle « *al-qirân* ».

La troisième forme de pèlerinage consiste à accomplir la « '*oumra* », puis à interrompre l'état de sacralisation du pèlerin et à en quitter les vêtements, puis à reprendre cet état de sacralisation de pèlerin pour entreprendre, avec une intention de pèlerinage formulée indépendamment, le pèlerinage. Ce type de pèlerinage où « '*oumra* » et « *hajj* » sont effectués successivement et indépendamment, s'appelle « *at-tamattou'* ».

De la forme de pèlerinage qu'elle a entrepris, dépend la réponse au problème de la femme qui voit survenir ses règles durant ces rites, qui constituent un des piliers du culte islamique.

### ❁ **Les circonvolutions autour de la Ka'ba (at-tawâf)**

Les circonvolutions («*at-tawâf*») autour de la Ka'ba représentent un des rites fondamentaux du pèlerinage et, pour les accomplir, il est obligatoire d'être en état de purification à la fois majeure (avoir fait le lavage complet, ou «*al ghousl*») et mineure (avoir fait les ablutions, ou «*al woudou'*»). Par ailleurs, il faut savoir que, des trois «*tawâf*» à effectuer durant le pèlerinage, un seul «*tawâf*» est obligatoire, et est un pilier fondamental («*roukn*») du pèlerinage ; les deux autres sont recommandés («*sounna*»).

- ❁ Les circonvolutions de l'arrivée («*tawâfou al-goudoum*»), effectués lorsque le pèlerin arrive à la Mecque, sont recommandées.
- ❁ Les circonvolutions effectuées après la fête des sacrifices, à la fin de l'état de sacralisation, circonvolutions appelées «*tawâfou al-ifâda*», constituent un pilier fondamental du pèlerinage : ce sont donc elles qui sont obligatoires.
- ❁ Les circonvolutions d'adieu, effectuées à la fin du pèlerinage, et appelées «*tawâfou al-wadâ'*», sont recommandées.

### ❁ La femme réglée au moment d'accomplir les circonvolutions (« *at-tawâf* »)

La femme réglée au moment d'accomplir les circonvolutions (« *at-tawâf* ») ne peut les accomplir, puisqu'elles nécessitent l'état de pureté rituelle (par le lavage complet et par les ablutions). Le Prophète (ﷺ) lui enjoint de s'abstenir du « *at-tawâf* » durant les règles : c'est ce qui ressort de ce qu'a rapporté la femme du Prophète, 'Âcha (رضي الله عنها) :

« Nous sommes parties avec le Prophète de Dieu (ﷺ) (au pèlerinage). Lorsque nous sommes arrivés à Sarifa<sup>13</sup>, j'ai eu mes règles. Le Prophète de Dieu (ﷺ) est entré alors que je pleurais.

Il me dit alors : « **Tu as sans doute eu tes règles ?** »

Je répondis : « Oui ! »

Il dit : « **C'est une chose que Dieu a prescrite aux filles d'Adam ! Accomplie tout ce que fait le pèlerin, sans toutefois effectuer les circonvolutions autour de la Ka'ba, jusqu'à ce que tu sois purifiée.** »<sup>14</sup>

Les juristes musulmans sont unanimes à dire que, lorsque ses règles sont finies, la femme ne doit refaire que le « *tawâfou al-ifâda* » : elle doit le faire même en retard, après le jour prescrit. Quant aux deux autres circonvolutions, le « *tawâfou al-qoudouûm* » et le « *tawâfou al-wadâ'* », la femme qui a été empêchée de les faire à cause de ses règles ne doit pas les refaire lorsque ses règles sont finies. Les juristes ont apporté des réponses en fonction des différentes formes de pèlerinage que veut entreprendre la femme.

13 Nom d'un lieu à 6 milles de Mecca

14 Hadîth rapporté par Al Boukhârî et Mouslim.



Si la femme a entamé son pèlerinage avec l'intention de faire un « *hajjou al-ifrâd* » ou un « *hajjou al-qirân* », et craint que ses règles ne cessent pas avant la fin du pèlerinage, elle doit effectuer tous les rites, excepté les circonvolutions. Elle n'accomplit donc ni le « *tawâf* » de l'arrivée, ni le « *tawâf* » de la « *oumra* » ni le « *tawâf* » de l'adieu, mais est tenue de s'acquitter (en retard) du « *tawâfou al-ifâda* », qui est un pilier du pèlerinage.

Si la femme ne s'est trouvée réglée que juste avant le jour de 'Arafât (9<sup>ème</sup> jour du pèlerinage), elle attendra que les règles cessent pour accomplir le « *tawâfou al-ifâda* », ainsi que le « *tawâf* » de la « *oumra* » si son intention était celle du « *hajjou al-ifrâd* », puis le « *tawâf* » de l'adieu.

Si la femme voit survenir ses règles, et craint que celles-ci ne se prolongent jusqu'à la fin du pèlerinage, elle peut formuler l'intention de faire un « *hajjou al-ifrâd* » : dans ce cas, elle n'aura que le « *tawâf al-ifâda* » à refaire à la fin de ses règles. Elle peut aussi formuler l'intention d'effectuer « *hajjou al-qirân* » : une fois purifiée, il ne lui faudra refaire que le « *tawâfou al-ifâda* ».

Si la femme avait formulé l'intention d'effectuer le « *hajjou at-tamattou'* » puis s'est trouvée réglée avant d'avoir commencé les circonvolutions de la « *oumra* » précédant le pèlerinage, et a des raisons de penser que ses règles vont se prolonger au point de lui faire rater son pèlerinage, elle peut changer d'intention et formuler alors l'intention d'effectuer le « *hajjou al-ifrâd* » ou le « *hajjou al-qirân* » ainsi, une fois purifiée, il ne lui faudra refaire que le « *tawâf al-ifâda* ». Telle est l'opinion de l'imâm Mâlik, de l'imâm Ach-Châfi'î et d'autres juristes.

Dans le cas où la femme a été réglée durant le pèlerinage, et se trouve dans l'impossibilité de prolonger son séjour à la Mecque pour pouvoir, à la fin de ses règles, effectuer les circonvolutions obligatoires («*tawâfou al-ifâda*»), que doit-elle faire ?

Ce cas peut arriver si son mari ou la personne qui l'accompagne ne peut attendre ou si la date de départ a déjà été fixée et qu'il est impossible de la modifier...

Certains juristes musulmans contemporains ont analysé le cas, et émis la position suivante : cette femme n'est plus dans l'obligation de s'acquitter du « *tawâfou al-ifâda* », malgré le fait qu'il est un pilier du pèlerinage. Ces juristes fondent leur position sur la parole du Prophète de Dieu (ﷺ), qui a déclaré : « **Le pèlerinage, c'est 'Arafat !** »<sup>15</sup>

De plus, l'Islam est la religion du réalisme, et Dieu n'exige pas l'impossibilité de Ses serviteurs. Ils estiment donc illogique de déclarer nul le pèlerinage d'une femme réglée, parce qu'elle n'aurait pas accompli ce rite, alors qu'elle ne l'aurait pas délaissé volontairement.<sup>16</sup>

### ❖ Les autres rites du pèlerinage

Les autres rites du pèlerinage ne sont pas interdits à la femme en pèlerinage : ainsi, elle peut, tout au long du « *hajj* », réciter l'invocation du pèlerin («*at-talbiyya*»), elle peut effectuer le va-et-vient entre Safâ et Marwâ... bien qu'il

15 Ce hadîth a été rapporté par le Compagnon 'Abd Allâh Ibn Ma'mar Ad-Daylî (رضي الله عنه), et il y a unanimité des savants sur son authenticité.

16 Il s'agit là d'une « *fatwâ* », c-à-d d'une réponse juridique spéciale, émise par le Sheykh Mouhammad Zakî Ibrâhîm d'Égypte, concernant la femme réglée en pèlerinage.

Cf. : la Revue tunisienne du Ministère de Culte « *Al-Hidâya* »

s'agisse là d'un pilier (« *roukn* ») du pèlerinage, le va-et-vient (appelé « *sa'y* ») ne requiert pas la purification : c'est la position de l'imâm Mâlik et de l'imâm Ach-Châfi'î. de même, Abou Dâwoûd a rapporté qu'il a entendu l'imâm Aḥmad Ibn Ḥanbal exprimer la même position.

La femme réglée peut également se tenir à 'Arafât, y réciter toutes les invocations et y faire du « *dhikr* » (le rappel de Dieu) ; cependant, elle ne doit pas lire de Coran ni faire des prières, de l'avis de l'ensemble des juristes.

### ❖ Questions spéciales relatives au pèlerinage

1) Si une femme se trouve réglée ou accouche sur la route du pèlerinage vers les lieux saints, que doit-elle faire ?

Elle doit se purifier avec l'intention de faire le pèlerinage, se mettre en état de sacralisation (« *al iḥrâm* ») et effectuer tous les rites du pèlerinage, excepté les circonvolutions (« *at- tawâf* »).

2) Si une femme réglée effectue les circonvolutions, malgré le fait qu'elle est en état d'impureté, que doit-elle faire ?

Elle a commis un péché : elle doit dès lors en demander pardon à Dieu (ﷻ) et, pour expier ce péché, faire le sacrifice d'une chamelle âgée de 5 ans, pour n'avoir pas respecté la sainteté du temple sacré de la Ka'ba.

## Les autres actes d'adoration

Les menstrues empêchent la femme musulmane de s'adonner à certains actes d'adoration, tandis que d'autres lui sont accessibles. La cause fondamentale qui interdit à la femme réglée certains rites et actes d'adoration est relative à l'état d'impureté rituelle de la femme à ce moment.

### ❁ Le fait de lire ou de toucher le Coran est interdit à la femme réglée, en principe.

- ❁ Les Malikites permettent toutefois à la femme réglée de réciter par cœur un passage du Coran, quelques versets, étant donné qu'elle reste déjà éloignée des pratiques cultuelles pour une durée relativement longue.

Cependant, lorsque ses règles ont cessé, cette dérogation cesse aussi : elle n'a plus le droit de réciter du Coran aussi longtemps qu'elle ne s'est pas lavée le corps, puisqu'elle est entrée dans sa période de purification cyclique.

Les Malikites permettent à la femme réglée de toucher le Coran ou de l'écrire dans le cas où elle l'enseigne ou bien dans le cas où elle l'étudie, et qu'elle se trouve dans l'obligation de lire ou d'écrire le Coran.

- ❁ Les Hanafites interdisent à la femme réglée de réciter le Coran ; ils l'autorisent cependant à prononcer « *al basmala* »<sup>17</sup> lorsqu'elle entame une

17 Al basmala est la formule suivante : « Bismillāhi Ar-Rahmāni Ar-Rahīm ». Elle signifie : Au Nom de Dieu, Le Très Clément par essence, Le Très Miséricordieux par excellence.

action quelconque ou réciter un verset sous forme d'invocation ou de demande de protection auprès de Dieu. Pour la femme qui enseigne ou qui étudie le Coran, ils permettent, en période de règles, la récitation de quelques versets à la fois, mais non la récitation continue de passages du Livre saint. Pour ce qui est de toucher ou de transporter le Coran soit couvert ou emballé, c'est-à-dire qu'il ne soit pas en contact direct avec la femme réglée.

- ❁ Les Hanbalites autorisent la lecture d'un verset du Coran, mais pas plus. Ils permettent aussi à la femme réglée de réciter les versets qui sont utilisés comme invocation, comme par exemple l'invocation du voyage.<sup>18</sup>
- ❁ Les Chaf'îtes interdisent en toute circonstance, à la femme réglée, la lecture du Coran, même s'il ne s'agit que d'une seule lettre, lorsque l'intention de la femme est bien la récitation ; par contre, lorsque la femme récite des versets comme invocation, ils n'y voient aucun mal.

Cette divergence entre les juristes est due au sens général du hadîth du Prophète (ﷺ) qui, d'après Aboû Bakr, fils de Mouhammad, fils de 'Oumar, fils de Hazm (qui le tenait de son père, qui lui-même le tenait de son père- que Dieu soit satisfait de lui-), a envoyé aux habitants du Yémen un message contenant, entre autres :

18 Avant d'entreprendre un voyage, on récite le verset 13 de la sourate 43.

« Que personne ne touche le Coran sans être en état de pureté ! »<sup>19</sup>

❁ **Le fait d'entrer, de passer ou de prendre place dans une mosquée est en principe interdit, puisque cela nécessite la pureté rituelle.**

❁ Les Malikites et les Hanafites ne permettent pas à la femme réglée d'entrer dans une mosquée, ou d'entrer par une porte pour ressortir par une autre, sauf en cas d'absolue nécessité : par exemple, pour aller demander secours, y chercher refuge ou chercher de l'eau et de toute façon, pour ce faire, elle doit faire la purification pulvérale, appelée « *at-tayamoum* ».

En dehors de ces cas, il est formellement interdit à la femme réglée d'entrer, de passer ou de s'installer dans une mosquée, à l'exemple de l'homme ou de la femme en état de « *al janâba* » (qui ne s'est pas encore purifié après des rapports sexuels).

❁ Les Chafi'ïtes considèrent qu'il est interdit (« *harâm* ») à la femme réglée de prendre place dans une mosquée, mais qu'elle peut y passer. Ils accordent, en cas d'absolue nécessité, les mêmes dérogations que les Malikites et les Hanafites.

En fait, cette position des savants Chafi'ïtes, envisageant la possibilité, pour la femme réglée, de passer par une mosquée ou d'y entrer pour une quelconque affaire, est appuyée par

19 Hadith rapporté par Nasâ'i, Dâraqoutnî et Al Bayhaqî. Le mouhaddith Ibn 'Abd Al-Barr a dit que la chaîne de ce hadith était équivalente aux hadith « *moutawâtâr* », c-à-d une chaîne successive forte. C'est une garantie d'authenticité.

le hadîth que nous a rapporté 'Â'icha, l'épouse du Prophète (ﷺ).

Elle a dit :

« **Le Messager de Dieu me demanda de lui apporter la natte qui se trouvait à l'intérieur de la mosquée.** »

Je lui dis : « Je suis réglée ! »

Il répondit : « **Tes règles ne sont pas dans tes mains !** »<sup>20</sup>

❁ Les Hanbalites permettent à la femme réglée de passer par la mosquée ou d'y entrer pour affaire, mais pas d'y rester ou de s'y installer.

### ❁ **En ce qui concerne le rappel de Dieu (ﷻ), Son évocation et les invocations**

L'unanimité des savants est d'avis que la pureté rituelle n'est pas une condition pour ces actes d'adoration : il est donc permis à la femme réglée de louer Dieu, de Le glorifier, de Le remercier, de Lui demander pardon ou de prier pour le Messager de Dieu (ﷺ).

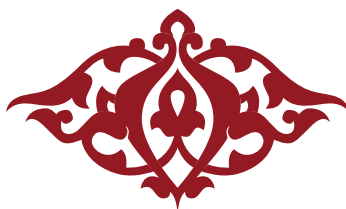
### ❁ **Pour ce qui est des actes d'expiation (« al-kaffârât »)**

Dieu (ﷻ) dit : ﴿ *Dieu ne s'en prend pas à vous pour la frivolité de vos serments, mais Il s'en prend à vous pour les serments que vous contractez délibérément. L'expiation en sera de nourrir dix pauvres, de ce dont vous nourrissez votre famille, ou de les habiller, ou de libérer un esclave. Et pour celui qui ne le peut, trois jours de jeûne : voilà l'expiation de vos serments lorsque vous avez juré !* ﴾ [SOURATE 5 : LA TABLE SERVIE / VERSET 89 (PARTIM)]

<sup>20</sup> Hadîth rapporté par Mouslim, Abou Dâwôûd, An-Nasâ'î, Ibn Mâjah et At-Tirmidhî.

Ainsi, si la femme fait un faux serment ou ne tient pas un serment, et doit expier ce péché par le jeûne, jeûne effectivement un jour ou deux puis se trouve réglée, que doit-elle faire lorsque vient à nouveau sa période de purification cyclique («at-touhr ») ?

- ✽ Les Hanafites lui assignent de reprendre le jour ou les deux jours jeûnés, car ils considèrent que, même dans ce cas, le jeûne expiatoire doit être ininterrompu.
- ✽ Les Malikites ne considèrent pas comme obligatoire que le jeûne expiatoire se fasse successivement : si la cause de l'interruption du jeûne réside dans les règles ou la maladie, ils considèrent le jour jeûné ou les deux jours jeûnés comme valables, et n'imposent à la femme que de compléter le jeûne qu'il lui reste à faire.





# LES MENSTRUES ET LES RAPPORTS CONJUGAUX

## Les menstrues et le fait de contracter mariage

**L**ES RÈGLES (« *al hayd* ») ne constituent pas un empêchement pour le fait de contracter le mariage, mais bien pour le fait de le consommer puisque, comme nous le verrons, le coït est interdit lorsque la femme est réglée.

Mais une femme réglée peut faire un contrat de mariage, et même une fête de mariage et entamer la vie commune avec son mari, pour autant que les rapports conjugaux n'aient lieu que lorsque la femme sera à nouveau en état de purification cyclique (« *at-touhr* »).

## Les menstrues et les rapports sexuels

La règle générale veut que les rapports sexuels complets soient interdits pendant la période des menstrues. Durant les règles, il est formellement interdit à l'homme de pénétrer dans le vagin.

Dieu (ﷻ) dit : ﴿ *Ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : « C'est une souillure. Abstenez-vous donc de rapports*

*sexuels avec vos épouses pendant les menstrues...* <sup>21</sup> [SOURATE 2 :

LA VACHE / VERSET 222 (PARTIM)]

Aboû Hourayra (رضي الله عنه) a rapporté que le Messager de Dieu (ﷺ) a dit : « **Celui qui a des coïts avec une femme réglée ou celui qui a des coïts anaux avec une femme<sup>22</sup>, tout comme celui qui va consulter un voyant, ceux là n'ont plus de rapport avec ce qui a été révélé à Mouhammad !** »<sup>23</sup>

Pour ce qui est des jeux de l'amour et des attouchements, la position des juristes est la suivante.

- ❁ Les Hanafites et les Chafi'ïtes permettent à l'homme de jouir de son épouse au niveau de tout son corps, sauf du vagin. Il peut même jouir de la vulve, en intercalant un « *izâr* » que la femme doit utiliser pour se couvrir entre le nombril et les genoux. Cet « *izâr* » est un tissu qui ne doit être ni fin ni léger.
- ❁ Les Hanbalites et une partie des savants malikites permettent la même chose que les Hanafites et les Chafi'ïtes, mais ils ajoutent que l'homme peut également jouir de sa femme sans qu'il y ait un « *izâr* », pourvu qu'il n'y ait pas pénétration car, disent-ils, c'est dans la pénétration vaginale que réside l'interdiction.
- ❁ La position générale et officielle des malikites toutefois qu'il faut qu'il y ait un « *izâr* » formant bar-

21 Cette traduction a été faite en se basant sur l'explication du savant et Compagnon du Prophète (ﷺ)

22 Hadîth relaté par At-Tirmidhî

23 Ces gens ne sont plus ni soumis ni convaincus de la Loi divine révélée.

rière, pour empêcher la tentation de pénétration et couper court à toute possibilité d'enfreindre la Loi de Dieu à ce sujet.

En conclusion, il est permis de jouir de la femme au niveau de tout le corps, y compris entre les jambes, pourvu que l'on évite « l'endroit de l'écoulement de sang », c'est-à-dire le vagin.

Il est peut-être bon de rappeler que le coït anal est un grand péché en Islam : il est formellement interdit.

Dieu Le Très-Haut dit :

﴿ *Quand elles ont accompli leur purification, alors venez à elles, là où Dieu vous l'ordonne !<sup>24</sup> Oui, Dieu aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient.* ﴾ [SOURATE

2 : LA VACHE / VERSET 222 (PARTIM)]

### ❁ **Quelle est la position des juristes concernant celui qui enfreint la Loi de Dieu interdisant les rapports sexuels en période de menstrues ?**

Comme nous l'avons dit, les savants sont unanimes sur l'interdiction des rapports sexuels complets (avec pénétration vaginale) pendant que la femme est réglée. Ils considèrent celui qui commet cet acte comme étant en état de péché, car il a commis un acte illicite (« *harâm* ») : il doit donc s'en repentir aussitôt, ainsi que son épouse, si elle était consentante.

❁ Les Malikites, les Chafîtes ainsi que les Hanafites enjoignent à celui qui a commis ce péché de se repentir et de demander pardon à Dieu (ﷻ). Ahmad

24 C'est-à-dire : « Ayez des rapports sexuels dans le lieu naturel pour cela, le vagin... »

Ibn Hanbal et les Hanbalites exigent, en plus du repentir et du regret, l'aumône d'un demi-dinar ou d'un dinar, comme expiation (« *kaffâra* »)<sup>25</sup>.

Il est bon de préciser que si la Majorité des savants (« *al joumhoûr* ») n'exigent rien d'autre que le repentir, cela ne veut pas dire qu'un tel péché puisse être répété ! En effet, la transgression de cet interdit est un petit péché (« *saghîra* »), mais l'on sait que lorsqu'un petit péché est commis délibérément, il devient un péché majeur (« *kabîra* ») : il est possible alors que Dieu (ﷻ) ne le pardonne pas...

A ce sujet, l'imâm An-Nawawî (ﷺ) a dit : « Si le musulman a la conviction (tout en enfreignant la Loi divine) que le rapport sexuel avec une femme menstruée est licite (« *halâl* »), il devient par le fait même un non-musulman, un apostat. Mais s'il commet cet acte sans avoir la conviction qu'il est permis, mais simplement par ignorance ou par oubli (de l'état de sa femme), il n'est pas considéré comme étant en état de péché. S'il le commet délibérément, en connaissant à la fois l'interdiction et l'état de sa femme, il commet un grand péché (« *kabîra* »), et il faut qu'il s'en repente... »

### ❁ **Après l'arrêt des règles, mais avant que la femme ne se lave, les rapports sexuels sont-ils permis ?**

❁ L'imâm Mâlik, l'imâm Ach-Châfi'î et l'ensemble des juristes ne permettent pas le rapport sexuel aussi longtemps que la femme ne s'est pas lavée

25 Le dinâr-or avait un poids de 4,27 grammes.

Ahmad Ibn Hanbal fonde sa position sur un hadîth que la Majorité des savants (« *al joumhoûr* ») ne reconnaît pas pour authentique, ce qui explique qu'ils ne s'y réfèrent pas.

tout le corps, y compris les parties génitales (lavage complet : « *al ghousl* »).

- ✿ Aboû Hanîfâ et ses compagnons permettent le rapport sexuel avant le « ghossl » (lavage complet), à condition que le flux menstruel se soit arrêté depuis un laps de temps équivalent au temps d'une prière (par exemple, à la durée qui sépare l'entrée du temps de la prière du « *zouhr* » de l'entrée du temps de la prière du « *ʿasr* »).
- ✿ Des juristes tels qu'Al-awzâ'i et Ibn Hazm ont dit que si la femme s'est lavée les parties génitales, il est permis à l'homme d'avoir des rapports sexuels avec elle.

La cause de divergence entre les juristes réside dans le sens très général du verset coranique dans lequel Dieu Le Très-Haut dit :

﴿ (...) *Et ne les approchez qu'une fois purifiées ! Quand elles ont accompli leur purification, venez à elles ...* ﴾

[SOURATE 2 : LA VACHE / VERSET 222 (PARTIM)]

Le terme de « *at-touhr* » figurant dans ce verset désigne-t-il l'arrêt du flux menstruel ou la purification par lavage ? Et s'il signifie « lavage », désigne-t-il le lavage complet du corps ou le seul lavage des parties génitales ? Il faut toutefois savoir que la Majorité (« *al joumhoûr* ») opte pour le fait qu'il désigne, dans ce verset, la purification par le lavage du corps tout entier.

Les juristes malikites se sont par ailleurs penchés, sur le cas d'une femme qui utiliserait volontairement des médicaments pour interrompre momentanément ses règles. Ils

sont d'avis qu'il lui est permis d'avoir des rapports sexuels. D'autres savants ont même conseillé aux couples dont le désir sexuel est immense, d'avoir recours à ce moyen pour entrecouper les règles, ménageant ainsi dans la période du « *hayd* » des intervalles, grâce aux médicaments !

Il faut souligner la sagesse divine qui réside dans l'interdiction du coït en période de règles.

Dieu Le Très-Haut dit :

﴿ (...) ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : « C'est une souillure ! Abstenez-vous donc de rapports sexuels avec vos épouses pendant les menstrues... ﴾ [SOURATE 2 : LA VACHE /

VERSET 222 (PARTIM)]

Par ailleurs, il est intéressant de savoir que la médecine enseigne que le vagin entretient un milieu hygiénique, par l'action de bactéries nécessaires. Celles-ci acidifient le mucus (sécrétion) du vagin, ce qui inhibe la prolifération de microorganismes nuisibles. Mais lors des règles, le milieu vaginal n'est plus acide. De plus, les débris de la muqueuse utérine constituent un excellent terrain de culture et de propagation des microbes et ce, surtout, en cas de rapports sexuels, lesquels augmentent l'infestation potentielle. Ainsi, les défenses chimiques sont amoindries tandis que, avec l'ouverture plus grande du col de l'utérus, ce dernier est beaucoup plus « ouvert » aux microbes. D'autre part, des rapports sexuels au moment des règles peuvent être douloureux ou provoquer des contractions douloureuses de l'utérus. L'interdiction, de la part de Dieu, des rapports sexuels pendant les règles met donc la femme à l'abri des maladies ou désagréments dans cette région du corps, à la fois fragile et importante, et pré-

serve l'homme des conséquences dangereuses d'un acte irréfléchi ! Dieu (ﷻ) est Sage, Omniscient, vraiment !

## Les menstrues, le divorce et le délai de viduité (*al 'idda*)

Dieu (ﷻ) a rendu licite (« *halâl* ») le divorce. Cependant, le Législateur (qu'Il soit glorifié) le considère comme le licite le plus détesté de Lui.

D'après Mouhârib Ibn Dithâr, qui l'a entendu d'Ibn 'Oumar (Que Dieu soit satisfait d'eux), l'Envoyé de Dieu (ﷺ) a dit : « **De toutes les choses qu'Il a permises, il n'y en a pas de plus détestée, pour Dieu, que le divorce !** »<sup>26</sup>

En effet, le divorce provoque l'éclatement de la cellule familiale, qui est le support fondamental de la société. Ainsi, afin que ce licite ne soit pas utilisé à l'encontre de l'intérêt du couple, le Prophète de Dieu a établi une procédure à suivre pour divorcer, toute façon de faire s'écartant de cette procédure étant dès lors considéré comme divorce d'innovation (« *talâq bid'î* »), et non plus comme divorce conforme à la Sounna (« *talâq sounnî* »).

Le divorce pendant les règles de la femme est un divorce « *bid'î* » : en effet, les juristes musulmans sont unanimes à dire que celui qui prononce le divorce envers sa femme alors que celle-ci est réglée manque à la « sounna » de l'Envoyé de Dieu (ﷺ).

Or, c'est Dieu (ﷻ) Lui-même qui nous a ordonné d'obéir au Prophète et de suivre son exemple ! Ainsi, dans la sourate

<sup>26</sup> Hadîth relaté par Aboû Dâwoûd.

« Les femmes » Dieu (ﷻ) dit : ﴿ *Celui qui obéit au Messager a à coup sûr obéi à Dieu !* ﴾ [SOURATE 4 : LES FEMMES / VERSET 80 (PARTIM)]

Les juristes se sont référés au hadîth authentique (« *sahîh* ») d'Ibn 'Oumar, qui avait prononcé le divorce envers sa femme alors qu'elle était réglée, ce qui avait fait dire au Prophète (ﷺ) : « **Dites-lui de la garder jusqu'à ce qu'elle soit purifiée, puis réglée puis de nouveau purifiée ; ensuite, qu'il la garde s'il le veut ou qu'il divorce s'il le veut, mais avant qu'il ne la touche<sup>27</sup> : tel est le délai de viduité que Dieu a prescrit en matière de divorce des femmes !** »

C'est pourquoi celui qui divorce pendant que sa femme est réglée commet un acte contraire à la *sounna*, d'une part, ainsi qu'un divorce non-conforme à la règle énoncée par le Messager de Dieu (ﷺ), d'autre part, parce qu'il n'a pas respecté une attente d'une période de purification cyclique (« *at-touhr* ») sans avoir avec sa femme de rapports sexuels.

Nous trouvons dans la médecine des indices qui peuvent nous aider à comprendre le pourquoi de telles dispositions. 40 % des femmes réglées, nous dit la science médicale, souffrent du syndrome prémenstruel, qui comprend, entre autres, de la labilité émotionnelle (changement d'humeur), des colères, des migraines...

Les modifications hormonales expliquent la vulnérabilité psychologique des femmes avant et pendant les règles. Dieu, Le Créateur, Lui Qui connaît Ses créatures, le sait, et attire l'attention des hommes sur l'état des femmes à ce

27 Le Messager de Dieu (ﷺ) voulait dire, plus précisément : sans avoir eu de rapports sexuels avec elle.



moment : même si, durant les règles, la femme exaspère son mari, tandis que les rapports sexuels leur sont interdits, il ne faut pas que l'homme décide de s'en séparer et de détruire le couple pour ce seul grief.

## Question juridique

### *Quelle est la valeur juridique du divorce « bid'î » ?*

- ❁ La Majorité (« *al joumhoûr* ») des écoles juridiques considèrent qu'un divorce prononcé pendant les règles de la femme (« *talâq bid'î* ») est effectif, même s'il s'oppose à la Sounna du Prophète Mouhammad (ﷺ). Il est considéré comme valable. Cependant les juristes divergent quant à savoir si, dans ce cas, le mari est obligé ou non de garder sa femme au domicile conjugal.
- ❁ L'imâm Mâlik et ses disciples ont opté pour le fait qu'il est obligatoire au mari de garder sa femme.
- ❁ Ach-Châfi'î, Aboû Hanîfa et Aḥmad Ibn Hanbal ont simplement recommandé au mari de la garder.<sup>28</sup>

Le délai de viduité (« *al 'idda* ») est un délai pendant lequel, après le divorce, il est interdit à la femme de se remarier. Ce délai a été légiféré par Dieu Le Très-Haut :

**﴿ Ô ! Le Prophète ! Quand vous divorcez d'avec les femmes, divorcez alors d'elles selon leur délai de viduité ! ﴾**

<sup>28</sup> Pour plus de détails sur les différents avis concernant ce grave sujet, se référer aux ouvrages de Droit (« *Al fiqh* »), chapitre du divorce (« *at-talâq* »)

***Et tenez compte du délai ! Et craignez Dieu, votre Seigneur !*** ﴿ [ SOURATE 65 : LE DIVORCE / VERSET 1 (PARTIM)]

Le délai de viduité (« *al'idda* ») est une période d'attente fixée par Dieu et qu'il est obligatoire d'observer, pour s'assurer que la femme n'est pas enceinte du mari dont elle se sépare.

La durée du délai de viduité est fonction des cycles menstruels de la femme et, à cet égard, il faut distinguer quatre catégories : la femme enceinte ; celle qui a ses règles selon l'accoutumée ; celle qui souffre de métrorragie (« *al isti-hâda* ») ; et celle qui est ménopausée.

❁ **La femme divorcée enceinte ne peut se remarier qu'au terme de la grossesse, après la naissance de l'enfant.**

Dieu Le Très-Haut dit :

﴿ *Et quant à celles qui sont enceintes, elles ont pour terme celui auquel elles accoucheront...* ﴾ [SOURATE 65 : LE DIVORCE / VERSET 4 (PARTIM)]

❁ **Quant à la femme divorcée qui a ses règles selon l'accoutumée, Dieu Le Très-Haut a légiféré :**

﴿ *Les femmes divorcées doivent observer un délai de trois « gourou » ; et il ne leur est pas permis de cacher ce que Dieu a créé dans leur matrice !* ﴾ [SOURATE 2 : LA VACHE / VERSET 228 (PARTIM)]

« *Ce que Dieu créé dans leur matrice* » : il s'agit d'une grossesse éventuelle.

Dans le verset précité, le terme arabe « *al gourou'* » (sing : « *gour'* ») est un terme qui a deux significations : il peut signi-

fier « *al hayd* » les (menstrues) ou il peut signifier « *at-touhr* » (période de purification cyclique). En raison de ce double sens, il y a des divergences chez les juristes concernant la façon de calculer la durée du délai de viduité (« *al 'idda* ») : pour certains, il faut compter trois périodes de règles, et pour d'autres, il faut compter trois périodes de purification cyclique.

- ❁ L'imâm Mâlik, l'imâm Ach-Châfi'î ainsi que l'ensemble des savants de Médine considèrent que *al'idda* s'achève après le troisième « *at-touhr* », lorsque la femme voit venir les règles qui y mettent fin.
- ❁ L'imâm Aboû Hanîfa ainsi que l'imâm Ibn Hanbal dans un de ses avis, considèrent le terme « *qouroû'* » comme un synonyme de « *al hayd* » : ils imposent donc à la femme divorcée d'attendre trois périodes de règles, la « *'idda* » s'achevant lorsque les troisièmes règles s'achèvent.

Cette dernière opinion semble la plus logique, car le but du délai de viduité est de s'assurer que la femme n'est pas enceinte ou qu'au contraire elle est enceinte de son ex-mari : or, ce sont les règles qui constituent le signe que la femme n'est pas enceinte, et l'absence de règles (surtout à trois reprises) qui constituent le signe qu'elle est enceinte. Se baser sur les règles est plus conforme à ce qu'à fixé Dieu Le Très-Haut.

❁ **La femme divorcée qui souffre de métrorragie (« *al isti-hâda* ») est le lieu de divergence entre les savants.**

- ❖ Deux opinions de l'imâm Mâlik nous ont été rapportées : dans l'une, il a dit qu'elle devait attendre une année, et dans l'autre, il a dit qu'elle devait se baser sur la distinction entre le sang des règles et le sang de métrorragie et donc respecter un délai de viduité égal à trois périodes de purification cyclique (« *at-touhr* »), puisqu'il se base, comme nous l'avons vu, sur les périodes de purification cyclique pour calculer le délai de viduité.
- ❖ Pour Aboû Hanîfa, la femme atteinte de métrorragie doit se baser sur la différence entre le sang de règles et le sang de métrorragie, le délai de viduité prenant fin à la fin de la troisième période de règles, puisque Aboû Hanîfa se base sur les règles, comme nous l'avons vu. Si elle ne peut faire la différence entre les deux types de sang, elle doit se considérer en période de viduité durant trois mois.
- ❖ Pour l'imâm Ach-Châfi'î, elle doit se baser sur la distinction entre le sang de règles et le sang de métrorragie, et calculer ainsi son délai de viduité.

Concernant la femme divorcée ménopausée, Dieu Le Très-Haut a fixé son délai de viduité à trois mois : ce délai n'est donc plus calculé en fonction du cycle menstruel, mais en fonction du temps.

Dieu (ﷻ) dit :

﴿ *Quant à celles de vos femmes qui n'espèrent plus de règles, si vous avez un doute, leur délai est alors de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles...* ﴾ [SOURATE 65 : LE DIVORCE / VERSET 4 (PARTIM)]

❁ **Quelques questions propres aux règles et au délai de viduité méritent d'être mentionnées ici :**

- ❁ Il faut savoir que, pour les Malikites, la durée minimale des règles peut être réduite à sa plus simple expression, puisqu'ils considèrent que le sang des règles peut s'écouler en un flot bref ; toutefois, pour le calcul du délai de viduité, ils exigent que le cycle menstruel ait une durée minimale d'un jour, ou d'une partie de jour, sinon, ce sang ne peut être pris en compte pour le calcul du délai de viduité.
- ❁ Il faut aussi savoir que sang s'écoulant à la suite de la consommation de médicaments, même s'il a les caractéristiques du sang de règles, n'est pas considéré comme du sang menstruel pour le calcul du délai de viduité.
- ❁ Enfin, si une femme utilise des médicaments pour faire cesser l'écoulement du sang menstruel, et ainsi entrer prématurément dans sa période de purification cyclique, les malikites considèrent cette période de purification cyclique comme valable : le délai de viduité peut s'achever sur cette base. Mais, par ailleurs, il n'est pas permis à la femme musulmane d'utiliser des médicaments qui perturbent le fonctionnement normal de l'organisme, car cela s'oppose à la politique sanitaire de l'Islam.

# LES MENSTRUES ET LA VIE COMMUNE

**D**IEU LE TRÈS-HAUT, DANS LE CORAN, décrit la vie conjugale en ces termes : ﴿ (...) *elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles.* ﴾ [SOURATE 2 : LA VACHE / VERSET 187 (PARTIM)]

Chourayh Ibn Hânî a questionné ‘Âïcha, l’épouse du Prophète (ﷺ) sur le fait de savoir si une femme réglée pouvait manger avec son mari. Elle a répondu :

« Le Messager de Dieu (ﷺ) m’appelait pour manger avec lui lorsque j’étais réglée. Il prenait en main un os encore couvert de viande et me conjurait de le prendre... Je mangeais la viande qu’il y avait, puis il le reprenait et le mettait en bouche à l’endroit où j’avais mordu, sur l’os. Puis il demandait de l’eau à boire, et me conjurait de boire avant lui à la coupe... Je la prenais et en buvais, puis je la reposais ; alors il la prenait et en buvait, posant ses lèvres à l’endroit où j’avais bu, sur la coupe ! »<sup>29</sup>

‘Âïcha (ﷺ) a encore rapporté que lorsqu’elle était réglée, le Messager de Dieu (ﷺ) lui demanda de découvrir sa jambe :

29 Hadîth relaté par An-Nasâ’î

« Je l'ai découverte ; il a mis sa joue et sa poitrine sur ma jambe ; je me suis inclinée sur lui et l'ai serré jusqu'à ce qu'il eût chaud : le froid l'avait endolori... »<sup>30</sup>

A travers ces hadîth qui nous rapportent ses agissements, le Prophète de Dieu (ﷺ) nous donne l'exemple, montrant que les règles ne sont pas une raison pour rejeter la femme, montrant que les règles ne sont pas une raison pour rejeter la femme te se tenir à l'écart.

Les règles sont une particularité de la constitution propre à la femme : durant les règles, Dieu (ﷻ) a interdit les rapports sexuels, mais c'est là seule restriction à la vie commune.

Les règles ne justifient aucun rejet de la femme ; les règles sont, comme l'a dit Dieu Le Très-Haut, une souillure, mais la femme réglée ne doit pas être considérée comme une impureté en soi ! Ce n'est pas un défaut de la femme, mais une caractéristique de la nature selon laquelle Dieu, Le Créateur, Le Très Sage, l'a créée.

Anas (رضي الله عنه) a rapporté :

« Les juifs avaient l'habitude, lorsque la femme était réglée, de l'éviter : ils ne mangeaient pas avec elle et s'abstenaient d'avoir des rapports sexuels avec elle. Certains compagnons questionnèrent le Prophète (ﷺ) ; alors, Dieu (ﷻ) révéla : ﴿ (...) *Ils t'interrogent sur les menstrues. Dis : « C'est une souillure ! Abstenez-vous donc de rapports sexuels avec vos épouses pendant les menstrues ! Ne les approchez qu'une fois purifiées !... »* ﴾<sup>31</sup>

Alors le Prophète (ﷺ) dit :

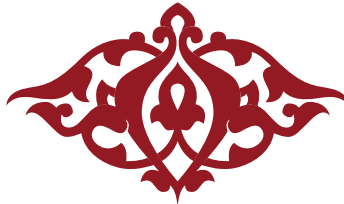
30 Hadîth relaté par Aboû Dâwôûd

31 Coran, Sourate 2 : La vache / verset 222 (partim).

**«Faites tout avec elles, excepté les rapports sexuels ! »<sup>32</sup>**

Maymoûna, l'épouse du Prophète (ﷺ) a raconté :

**« Le Prophète (ﷺ) avait l'habitude d'entrer chez l'une d'entre nous, de mettre sa tête sur ses genoux et de réciter du Coran, alors qu'elle était réglée... »<sup>33</sup>**



---

32 Hadîth relaté par Mouslim, Abou Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nasâ'i et Ibn Mâjah.

33 Hadîth relaté par Ibn Qoudâma dans son ouvrage intitulé « *Al-moughni* », et par l'imâm Al Boukhari d'après 'Âïcha.



DEUXIÈME  
PARTIE



الله أكبر

# LA MÉTRORRAGIE AL ISTIHÂDA

## Définitions

### Définition littérale

Le terme « *istihâda* » signifie la persistance de l'écoulement du sang chez la femme.

### Acception juridique

Le terme « *istihâda* » désigne l'écoulement du sang de l'utérus en dehors de la période des règles (« *al hayd* ») et en dehors de la période des lochies (« *an-nifâs* »).

Tout saignement qui perdure au-delà de la durée maximale des règles, ou qui a une inférieure à la durée minimale légale est appelé « *istihâda* » (métrorragie).

La seule condition que les juristes posent pour que ce sang soit appelé « *istihâda* » est qu'il doit survenir chez une femme ou chez une jeune fille qui atteint l'âge des règles. Seuls les juristes hanafites appellent « *istihâda* » un saignement survenant chez une petite fille non encore pubère.

Les juristes n'assimilent pas le sang de métrorragie au sang de règles car, disent-ils, le sang de métrorragie a pour origine une maladie ou une hémorragie.

La science médicale, quant à elle, nous apprend que, dans un quart des cas, les métrorragies ont une cause organique correspondant à une affection locale (tumeur, polype, infection, grossesse extra-utérine...) ou systémique (troubles de la coagulation, maladies du foie ou de la thyroïde).

Par contre, dans les trois-quarts des cas de métrorragie, on ne constate pas de lésion et on parle de troubles dysfonctionnels.

‘Âïcha (ﷺ) a raconté ceci :

« Fâṭima, la fille de Abou Houbaïch (Que Dieu soit satisfait d'eux deux) vint trouver le Prophète (ﷺ) et dit :

- Ô ! Envoyé de Dieu ! J'ai des hémorragies constantes (de la matrice), et je ne suis jamais pure ! Dois-je cesser de faire mes prières ? L'Envoyé de Dieu (ﷺ) lui répondit :

- **Ce n'est là qu'un vaisseau sanguin ; cela n'a rien à voir avec les règles ! Dès lors, lorsque tes vraies règles surviennent, cesse de faire la prière, et quand tes règles finissent, purifie-toi et prie ! »<sup>34</sup>**

## Cas ou la métrorragie perdue

Les règles juridiques concernant la femme souffrant de métrorragie persistante diffèrent d'une école à l'autre. Elles diffèrent également selon que la femme est accoutumée aux menstrues (« *al mou'tâda* ») ou débutante en matière de menstrues (« *al moubtadi'a* »).

34 Hadîth relaté par Al Boukhârî, Mouslim et Aboû Dâwoûd.

## ❁ La métrorragie persistante chez l'accoutumée (*al\_mou'tâda*)

- ❁ Les Chafi'ïtes lui assignent de se baser sur la distinction qu'elle peut faire entre le sang de menstrues et le sang de métrorragie. Sera considéré comme sang de menstrues le sang le plus fort, le plus foncé, à condition que ce sang ne soit pas inférieur en durée à la durée minimale des menstrues prévue par cette école, et ne soit pas supérieur en durée à la durée maximale. Lorsque la femme ne voit plus un sang foncé comme celui des menstrues, mais un sang clair comme celui de la métrorragie, elle doit se considérer comme pure (« *tâhira* »). Mais si cette femme ne peut faire la distinction entre les deux types de sang, alors que, par contre, étant accoutumée aux règles, elle sait quand doivent débiter et finir ses règles, elle doit se référer à ces dates pour savoir quand elle doit se considérer comme étant en période de règles (« *al hayd* ») ou en période de purification cyclique (« *at-toubr* »).
- ❁ Les Hanbalites assignent à la femme accoutumée de se baser sur la date et la durée de ses règles pour savoir quand celles-ci font place à de la métrorragie, même si la femme peut faire la distinction entre les deux types de sang en se basant sur leur apparence.
- ❁ Les Malikites préconisent dans le cas où la métrorragie perdure, chez la femme, qu'elle soit accoutumée ou débutante, si elle ne sait pas faire la distinction entre le sang des menstrues et le sang

de métrorragie, ni par la différence de couleur, ni par l'odeur, ni par les douleurs prémenstruelles, que la femme se considère pure à jamais, jusqu'à ce que le sang prenne les caractéristiques du sang des règles et qu'elle puisse ainsi l'identifier comme tel. Cette règle est à suivre dans le cas où la métrorragie perdure jusqu'à atteindre une durée supérieure à la durée minimale de la période de purification cyclique («*at-touhr*»), qui est de 15 jours pour cette école juridique.

- ❁ L'imâm Aboû Hanîfa a stipulé que la femme accoutumée aux menstrues et atteinte de métrorragie doit se considérer comme réglée pendant la durée habituelle de ses règles ; le même principe vaut pour sa période de purification cyclique («*at-touhr*»).

### ❁ **La métrorragie persistante chez la débutante** («*al moubtadi'a*»)

- ❁ Les Chafîtes lui assignent de se référer à la différence de couleur entre le sang des menstrues et le sang de métrorragie, si elle peut faire cette distinction. Mais si elle ne peut pas faire cette distinction, elle doit se considérer comme réglée pour la durée minimale légale des règles selon cette école (un jour et une nuit), puis se considérer comme en état de pureté («*at-touhr*») pour le reste du mois : ceci, si ses règles n'ont pas encore un rythme bien fixé.
- ❁ Les Hanbalites lui assignent également de se référer à la différence entre le sang de menstrues et le

sang de métrorragie si elle en est capable, à condition, ajoutent-ils, que ce qu'elle considère comme du sang de menstrues n'ait pas une durée moindre que la durée minimale légale des règles (qui est, pour eux, d'un jour et une nuit) et ne dépasse pas la durée maximale légale (soit, pour eux, 15 jours).

Par contre, si elle n'est pas capable de faire la distinction entre les deux types de sang, elle doit se considérer comme réglée pour la durée minimale des règles (un jour et une nuit), puis se purifier et se considérer pure (« *tâhira* »), comme les femmes qui ne sont pas en règles.

- ❁ Les Malikites ne parlent pas de la débutante comme un cas en soi : ils font la distinction uniquement entre les femmes capables ou non de faire la différence entre le sang des menstrues et le sang de métrorragie, comme nous l'avons exposé ci-dessus.
- ❁ Les Hanafites lui enjoignent de se considérer comme réglée durant la période maximale des menstrues, qui est de 10 jours pour cette école juridique. Durant les 20 autres jours du mois, elle se considère comme pure (« *tâhira* »).

# LA MÉTRORRAGIE ET LES PRATIQUES RELIGIEUSES

## Métrorragie et purification

L'ENSEMBLE DES JURISTES (« *al joumhoûr* ») a considéré la métrorragie (« *istihâda* ») comme une cause (« *hadath* ») qui invalide la purification rituelle, mais qui n'engendre pas un arrêt des obligations religieuses et cultuelles.

Cependant, cet état obéit à des règles particulières en ce qui concerne la préparation aux pratiques cultuelles.

En matière de purification (« *tahâra* »), la majorité (« *joumhour* »), c'est-à-dire les imâms Mâlik, Ach-Châfi'î et Aboû Hanîfa, ainsi que l'ensemble des autres juristes, assignent à la femme de se laver le corps (« *al ghousl* ») une fois les règles terminées ; mais elle doit également se laver (« *al ghousl* ») lorsque la métrorragie s'arrête.

Pour se préparer à faire la prière, la majorité des juristes imposent à la femme de refaire ses ablutions (« *al woudoù'* ») pour chaque prière : ils se réfèrent en cela à une version du hadîth que nous avons cité, qui précise que le Prophète (ﷺ)



dit à Fâṭima, la fille de Abôu Houbaych, de faire ses ablutions pour chaque prière.<sup>35</sup>

Seul, l'imâm Mâlik n'impose pas, mais recommande seulement (« *al moustahab* ») à la femme atteinte de métrorragie de refaire ses ablutions à chaque prière.

Dans la mesure où le sang est, en soi, une impureté (« *najâsa* »), il est préférable que la femme change de serviette hygiénique à chaque fois qu'elle se prépare à la prière par de nouvelles ablutions, afin que le sang ne déborde pas de la serviette.

La Majorité des savants (« *al joumhoûr* ») enjoignent la femme de ne faire ses ablutions qu'une fois que le temps de chaque prière est entré : ceci garantit un état de purification maximale.

## Métrorragie et pratiques culturelles

### La prière

L'ensemble des savants considère qu'il est obligatoire, pour la femme atteinte de métrorragie, de refaire les ablutions (« *al woudou'* ») à chaque prière : des hadîth qui témoignent de cette obligation, ils ont conclu que la prière est obligatoire pour la femme, puisqu'il est question d'ablutions obligatoires.

35 Ce hadîth a été relaté par Al Boukhârî, Mouslim et Abou Dâwoûd. Seul ce dernier précise cette obligation de refaire les ablutions à chaque prière.

## Le jeûne

Le jeûne de la femme atteinte de métrorragie est valable : seul le jeûne de la femme ayant ses règles ou les lochies n'est pas valable.

Dès lors, la femme atteinte de métrorragie reste soumise à l'obligation du jeûne, tout comme la femme en période de purification cyclique. La femme atteinte de métrorragie peut également s'adonner au jeûne volontaire et surrogatoire.

Toutefois, puisqu'elle se trouve là dans un état de maladie, il est recommandé à la musulmane de demander l'avis d'une doctoresse compétente et de confiance pour déterminer la capacité physique à supporter le jeûne.

S'il s'avérait que la femme ne pourrait supporter le jeûne, elle entrerait dès lors dans la catégorie des personnes excusées et dispensées du jeûne obligatoire et ce, jusqu'à ce que son état physique lui permette à nouveau de le supporter.

Dieu Le Très-Haut dit :

*﴿ Si l'un d'entre vous se trouve malade, ou en voyage, qu'il reporte alors son jeûne à d'autres jours... ﴾*

[SOURATE 2 : LA VACHE / VERSET 184 (PARTIM)]

## Le pèlerinage

La femme atteinte de métrorragie est considérée comme étant en état de purification cyclique (« tohr »), lorsqu'elle n'est pas réglée. Elle doit, comme nous l'avons vu, accomplir la prière. Or, les circonvolutions autour de la Ka'ba («*at-tarwâf*») sont synonyme de prières : la femme atteinte

de métrorragie accomplit dès lors les circonvolutions après avoir fait ses ablutions : tel est l'avis de la grande majorité des savants (« *al joughoûr* »).

Les autres rites, elle les accomplit comme toute autre femme réglée ou non : ils ne requièrent pas la pureté (« *at-touhr* »).

## Les autres actes d'adoration

### Le toucher du saint Coran

Il n'est permis, à la femme atteinte de métrorragie, que si elle fait ses ablutions (« *woudoû* ») auparavant.

Par contre, elle a droit de réciter du Coran par cœur sans faire ses ablutions.

### L'entrée dans une mosquée

Il lui est permis sans pour cela qu'elle doive faire ses ablutions.

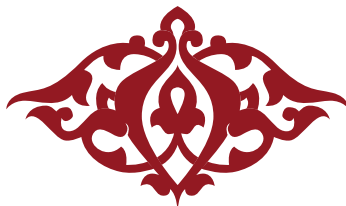
- *Le Rappel de Dieu* (« *adh-dhikr* ») et *l'Evocation* (« *at-tas-bîh* »). Ils lui sont également permis.

# LA MÉTRORRAGIE ET LES RAPPORTS CONJUGAUX

UN FOIS SES MENSTRUES TERMINÉES, la femme atteinte de métrorragie est donc considérée par les savants comme étant en période de purification cyclique («*at-toubr*»). Ceci explique que la majorité des savants («*al-joumhoûr*») autorise les rapports sexuels durant cette période ; seul l'imâm Ahmad Ibn Hanbal pose une restriction, ne les autorisant que dans le cas où la métrorragie perdure longuement.

Ibn 'Abbâs (ؓ) a déclaré :

*« En ce qui concerne la femme atteinte de métrorragie, son mari peut avoir des rapports sexuels avec elle, puisqu'elle prie, et que la prière est plus importante ! »<sup>36</sup>*



36 Il voulait dire que la femme, dans cet état, peut faire sa prière, qui est un pilier fondamental de l'Islâm, dans lequel l'être s'adresse à Dieu (ﷻ). A fortiori l'acte sexuel, qui est de moindre valeur, est-il permis. Ce hadîth est relaté par Al Boukhârî.

TROISIÈME  
PARTIE





# LES LOCHIES AN-NIFÂS

## Définitions

### Définition littérale

Les termes « *nafisat* », « *nafasan* », « *nafâsatan* » et « *nifâsan* » s'appliquent à la femme qui a accouché.

### Acception juridique

Le terme « *an-nifâs* » désigne, du point de vue juridique, l'écoulement de sang utérin qui survient soit peu avant l'accouchement, soit pendant, soit après l'accouchement.

## Durée d'écoulement des lochies

Il est utile de connaître la durée d'écoulement du sang des lochies («*an-nifâs*»), à cause de leur incidence sur les droits de Dieu (ﷻ) : les pratiques cultuelles, ainsi que sur les droits des époux, tels que : les rapports sexuels, le divorce, ... Voici comment ont été définies ces différentes règles par les différentes écoles juridiques.

## Début des lochies

- ✿ Les Malikites considèrent comme sang de lochies (« *an-nifâs* ») le sang qui s'écoule pendant et après l'accouchement. Pour eux, tout sang qui s'écoulerait avant l'accouchement ne serait pas du sang de lochies, mais du sang de règles. Dans le cas de jumeaux, ils admettent qu'une partie des « *an-nifâs* » puisse s'écouler avec le premier-né, et le reste avec le puîné.
- ✿ Pour les Hanafites, le sang qui s'écoule deux ou trois jours avant l'accouchement, avec les premières contractions utérines, ainsi que le sang qui coule pendant et après l'accouchement, sont considérés comme sang de « *nifâs* ».
- ✿ Les Chafîtes ne considèrent comme sang de « *nifâs* », que le sang qui s'écoule une fois que l'utérus est vidé, après la naissance de (ou des) enfant(s). ainsi, si du sang s'écoule, alors qu'apparaît une partie (petite ou grande) du corps de l'enfant qui naît, les Chafîtes ne considèrent pas ce sang comme « *nifâs* ». de même, pour eux, le sang qui précède les premières contractions utérines (avant le déclenchement de l'accouchement) n'est pas du sang de lochies, mais du sang de menstrues. En cas de naissance gémellaire, le sang qui survient après la naissance du premier-né est déjà considéré comme sang de lochies.



## Durée d'écoulement

Aucune des quatre écoles juridiques ne fixent de limite minimale à la durée d'écoulement du sang de «*an-nifâs*» : il y a donc unanimité pour admettre que ce sang peut éventuellement s'écouler avec l'accouchement puis s'arrêter définitivement très rapidement.

## Durée d'écoulement maximale

Oumm Salama (رضي الله عنها) a rapporté que la femme en couches admettait une durée de quarante jours et quarante nuits pour ses lochies, à l'époque du Prophète (ﷺ).<sup>37</sup>

- ❁ L'imâm Mâlik a enjoint aux femmes d'admettre une durée maximale de 60 jours pour l'écoulement des lochies, mais de questionner les femmes de son entourage sur ce point.
- ❁ L'imâm Aboû Hanîfa a admis une durée maximale de 30 jours dans une opinion qu'il a émise, et de 40 jours dans une autre opinion. Il a aussi suggéré qu'elle questionne les femmes de son entourage et, si elle dépasse la durée de leurs lochies, qu'elle se considère comme atteinte de métrorragie.
- ❁ L'imâm Ach-Châfi'î a admis une durée maximale de 60 jours.
- ❁ L'imâm Ibn Hanbal a, lui, admis une durée maximale de 40 jours.

37 Hadîth relaté par Aboû Dâwoûd.

L'opinion prédominante à ce sujet est que la durée maximale d'écoulement du sang des lochies (« *an-nifâs* ») est de 40 jours.

Nous pouvons attirer toutefois l'attention sur le fait que la femme accoutumée aux lochies (qui a déjà accouché plusieurs fois) doit se baser avant tout sur son expérience, et sur l'avis médical, pour déterminer si elle a dépassé le délai maximal d'écoulement des lochies, et pour savoir s'il s'agit encore de lochies, ou si c'est de la métrorragie.

## CAS PARTICULIERS

### ❁ La césarienne

L'école hanafites, qui s'est exprimée sur ce sujet, stipule que si, à la suite d'un accouchement par césarienne, la femme constate un écoulement de sang utérin, elle doit le considérer comme des lochies (« *nifâs* »). Par contre, si elle ne constate aucun écoulement de sang utérin, elle doit se considérer comme étant en état de pureté (« *touhr* »).

### ❁ La fausse couche et l'enfant mort-né

- ❁ Les Hanafites disent que si, lors de l'expulsion, on peut distinguer une partie du corps de l'enfant, comme par exemple un pied, le sang qui suit est considéré comme sang de lochies.
- ❁ Les Chafî'îtes stipulent que, même si l'embryon n'était qu'au stade du caillot (« *alaga* ») ou du morceau de chair à la fois formé et informe (« *moudgha* »), lorsque la femme a fait la fausse

couche, cette dernière est considérée comme étant en période de « *nifâs* » (lochies).

- ❁ Les Hanbalites considèrent que si la fausse couche intervient alors que le fœtus commence à prendre forme, le sang est considéré comme sang de lochies ; par contre, si la fausse couche survient lorsque l'embryon n'est qu'au stade d'amas cellulaire (« *noufâ* »), de caillot (« *âlaqa* ») ou de morceau de chair à la fois formé et informe (« *moudgha* »), le sang est considéré comme sang de métrorragie (« *istihâda* »).

### ❁ **L'accouchement sans sang**

La Majorité des savants (« *al joumhoûr* »), à l'exception des Hanbalites, stipulent que, dans ce cas, il faut se référer à ce quoi la parturiente est accoutumée : si elle est habituée à ce que son sang de lochies ne coule que pendant la durée minimale, elle doit se considérer comme étant déjà en état de pureté, et se laver le corps (« *al ghousl* »).

### ❁ **Les lochies par intervalles**

Si la femme voit ses lochies interrompues par une période de purification (« *touhr* »), avant que ne reprenne l'écoulement des lochies, dans quelle catégorie entre-t-elle ?

- ❁ Les Malikites ont énoncé que, si la période d'interruption des lochies est d'au moins 15 jours, le sang qui survient ensuite n'est plus considéré comme sang de lochies, mais bien comme sang de menstrues. Mais si la période d'interruption est inférieure à 15 jours, la femme doit la consi-

dérer comme inhérente aux lochies. Pour calculer si elle atteint la durée maximale d'écoulement des lochies, la femme ne doit cependant pas prendre ces jours de pureté en compte : elle ne doit additionner que le nombre de jours d'écoulement sanguin. Rappelons que la durée maximale d'écoulement des lochies est, pour cette école, de 60 jours. Pendant la période d'arrêt de l'écoulement sanguin, les Malikites enjoignent à la femme concernée de se laver le corps (« *al ghousl* ») et de s'acquitter de ses obligations cultuelles.

- ✱ Les Hanafites considèrent la parturiente comme « *noufasâ'* » (ayant des lochies) jusqu'à la fin de l'écoulement des lochies. Si elle est purifiée avant d'avoir atteint le délai maximal d'écoulement des lochies (qui est de 30 ou 40 jours, selon les opinions, dans cette école), puis, après un minimum de 15 jours de pureté (« *touhr* »), voit à nouveau du sang, ce sang est considéré comme sang de menstrues (« *hayd* »), sauf si cette femme n'a pas de règles fixes et connues : dans ce dernier cas, le sang qui revient après l'interruption est considéré comme sang de métrorragie.
- ✱ Chez les Chafi'ites, une interruption ne marque pas la fin des lochies, si cette interruption est inférieure à 15 jours : il en est ainsi aussi longtemps que la femme n'a pas atteint la durée maximale des lochies (qui est, pour cette école, de 40 jours). Si cette période de purification (« *touhr* ») dure au moins 15 jours, la femme doit se considérer

comme purifiée ; tout écoulement de sang utérin survenant ensuite sera considéré comme sang de règles.

- ❁ Pour les Hanbalites, l'important est de prendre en compte le début et la fin des lochies : toute interruption est considérée comme faisant partie de la période des lochies, et il faut prendre en considération ces jours de pureté pour savoir si la femme n'a pas dépassé la durée maximale des lochies. Par contre, pendant cette interruption, la femme doit se laver le corps (« *al ghousl* »), se considérer comme étant en état de purification cyclique et s'acquitter de ses obligations cultuelles et autres.

### ❁ Cas où les lochies perdurent

L'opinion de la Majorité des juristes (« *al joumhoûr* ») est que, si le sang qui survient chez la femme à la suite d'un accouchement perdure au-delà de la durée maximale légale des lochies<sup>38</sup>, ce sang doit être considéré comme sang de métrorragie (« *istihâda* »).

Les Hanafites ont ajouté que cette femme est accoutumée en matière de lochies (si, donc, elle n'en est pas à son premier accouchement), elle doit s'aligner sur sa période de lochies habituelle.

---

38 Voir ci-dessus la position de chaque école juridique sur ce sujet.

# LES LOCHIES ET LES PRATIQUES RELIGIEUSES

## Lochies et purification

**L**A PURIFICATION (« *AT-TAHÁRA* ») EST UNE CONDITION pour accomplir les pratiques religieuses obligatoires aussi bien que volontaires. La femme en période de lochies ne peut accomplir la purification aussi longtemps que l'écoulement du sang de lochies n'a pas cessé. Rappelons ici que si l'écoulement de sang dépasse la durée maximale légale des lochies, ce sang n'est plus considéré comme sang de lochies, mais de métrorragie.

Une fois la période de lochies (« *nifâs* ») terminée, la femme doit procéder au lavage complet de son corps (« *al ghousl* »), à l'exemple du lavage accompli ce lavage pour pouvoir sortir de l'état d'impureté où l'avaient mise les lochies, et pouvoir accomplir les pratiques cultuelles.

Remarquons que, durant la période de lochies, la femme peut bien évidemment se laver le corps ou faire des ablutions dans un but de propreté et d'hygiène ; mais elle ne peut le faire dans l'intention d'accomplir une purification rituelle.

## Lochies et pratiques religieuses

Lorsqu'elle est en période de lochies, la femme doit s'aligner sur la femme en période de menstrues, pour tout ce qui

est de pratiques culturelles et des actes d'adoration, aussi bien obligatoires que volontaires.<sup>39</sup>

## Les lochies et les rapports conjugaux

### ❁ Les lochies et les rapports sexuels

- ❁ Les Hanafites disent que les rapports sexuels sont interdits jusqu'à ce que les lochies s'arrêtent, même si elles vont jusqu'à la durée maximale de 40 jours. Par contre, une fois les lochies terminées, la femme n'est pas obligée d'attendre de s'être lavé le corps (« *al ghousl* ») pour avoir des rapports sexuels avec son mari.
- ❁ Les Hanbalites permettent à l'homme de jouir de tout le corps de sa femme, lorsqu'elle a les lochies, sans qu'une étoffe (« *izâr* ») ne sépare leurs corps, à condition qu'il n'y ait pas pénétration vaginale, car c'est un acte interdit (« *harâm* »).
- ❁ Les Malikites permettent le flirt et les jeux amoureux à la femme qui est en période de lochies, mais interdisent formellement le coït.<sup>40</sup>
  - ◆ Les Chafi'ites partagent l'opinion des Malikites.

### ❁ Les lochies, le divorce et le délai de viduité (« *al 'idda* »)

39 Se référer, dans la première partie de cet ouvrage, au chapitre 3.

40 Pour de plus amples détails sur ce sujet, voir, dans la première partie, le chapitre 4 : en effet, les avis concernant la femme en période de menstrues et la femme en période de lochies sont les mêmes, dans chaque école juridique.

Le divorce prononcé lorsque la femme est enceinte est valable, mais le délai de viduité de la femme («*al 'idda*») ne prend fin qu'à l'accouchement, à la suite de quoi elle peut disposer d'elle-même et contracter mariage.

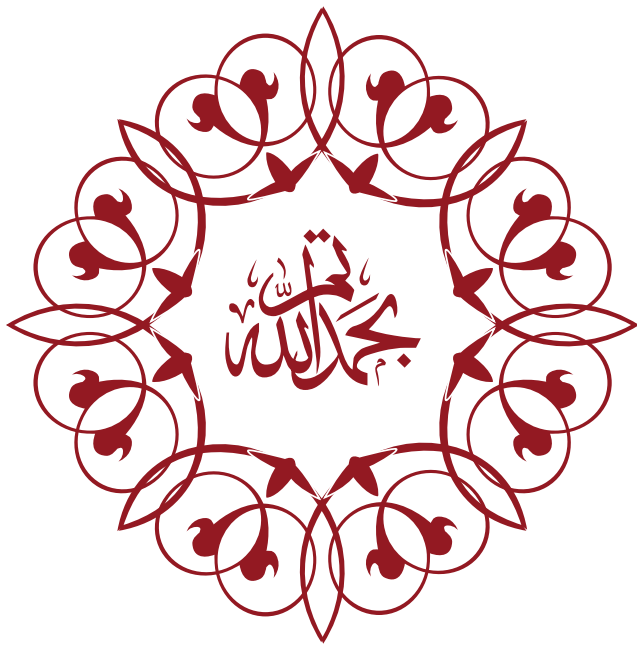
Dieu Le Très-Haut dit à ce sujet :

﴿ *Quant à celles qui sont enceintes, elles ont pour terme celui où elles accoucheront...* ﴾ [SOURATE 65 : LE DIVORCE / VERSET

4 (PARTIM)]







# Table des matières

<b>Préface</b>	<b>5</b>
----------------	----------

## PREMIÈRE PARTIE

<b>LES MENSTRUES</b>	<b>9</b>
----------------------	----------

Définitions	9
Les caractéristiques du sang du <u>hayd</u>	13
Durée d'écoulement du sang du <u>hayd</u>	15

<b>LA PURIFICATION CYCLIQUE (AT-TOUHR)</b>	<b>28</b>
--	-----------

Les signes de la purification	28
Durée de la période de purification cyclique (« <i>at-touhr</i> »)	29

<b>LES MENSTRUES ET LES DEVOIRS RELIGIEUX</b>	<b>31</b>
---	-----------

Les menstrues et le culte	33
La prière	33
Le jeûne	38
Le pèlerinage	40
Les autres actes d'adoration	46

<b>LES MENSTRUES ET LES RAPPORTS CONJUGAUX</b>	<b>51</b>
--	-----------

Les menstrues et le fait de contracter mariage	51
Les menstrues et les rapports sexuels	51

<b>LES MENSTRUES ET LA VIE COMMUNE</b>	<b>64</b>
--	-----------

## DEUXIÈME PARTIE

### **LA MÉTRORRAGIE (AL ISTIHÂDA) 69**

- Définitions 69
- Acceptions juridiques 69

### **LA MÉTRORRAGIE ET LES PRATIQUES RELIGIEUSES 74**

- Métrorragie et purification 74
- Métrorragie et pratiques cultuelles 75
- La prière 75
- Le jeûne 76
- Le pèlerinage 76
- Les autres actes d'adoration 77

### **LA MÉTRORRAGIE ET LES RAPPORTS CONJUGAUX 78**

## TROISIÈME PARTIE

### **LES LOCHIES (AN-NIFÂS) 81**

- Définitions 81
- Durée d'écoulement des lochies 81

### **LES LOCHIES ET LES PRATIQUES RELIGIEUSES 88**

- Les lochies et les rapports conjugaux 89

الله

